21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 25 — 22 JUIN 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Congrès antialcooliques. — II. L'alcoolisme en France. — III. L'alcoolisme chez les femmes. Gare les nourrices ! — IV. Origines de l'alcoolisme. — V. Alcools d'industrie. — VI. Liqueurs. Une Bénédictine sans Bénédictins. — VII. La chimie et la mesure de la toxicité des divers alcools. Hécatombe de lapins. — VIII. Comme quoi toute chimie est courte par quelque endroit. — IX. Un peu de chimie en chaire, s. v. p. — X. Préjugés sur l'alcool. — XI. Ce que l'alcool fait de nous et de nos enfants. — XII. Remèdes : fisc, loi, morale. — XIII. Le sel.

I. — Le *VIIe Congrès international contre l'abus des boissons alcooliques* s'est réuni à Paris, dans les locaux de l'Ecole de médecine, du 4 au 9 avril de cette année.

L'œuvre des Congrès est née en pays protestant (le premier s'est ouvert à La Haye, il y a quinze ans), et s'est développée d'abord exclusivement en pays protestant, parce que c'est là précisément que l'alcoolisme sévissait avec le plus d'intensité.

Au Ve Congrès, qui se tint à Bâle en 1895, pour la première fois on vit le clergé catholique entrer officiellement en lice. L'évêque de Saint-Gall et de nombreux prêtres vinrent témoigner que l'Eglise catholique comprenait toute l'étendue du mal et tenait à s'enrôler dans la nouvelle croisade. L'effet répondit aux paroles ; et la Suisse catholique, comme la Suisse protestante, se couvrit d'un réseau de sociétés de tempérance qui obtinrent d'excellents résultats.

Au VIe Congrès, tenu à Bruxelles en 1897, l'épiscopat belge suivit l'exemple de l'épiscopat suisse ; et à Paris enfin, l'autre jour, on a vu siéger côte à côte, comme vice-présidents, M. Millerand, le député socialiste, et Mgr Turinaz, évêque de Nancy. Nous avons peu l'habitude, en France, de ces œuvres communes où se rencontrent des hommes d'opinions et de convictions absolument opposées. Un tel exemple, très américain, eût pu sembler d'une application impossible chez nous. Mais la nécessité triomphe de tout ; et quelle nécessité que celle que crée le péril alcoolique ! « Nous ne sommes point ici sur un terrain confessionnel, a dit Mgr Turinaz au Congrès (*Vérité* du 8 avril), mais sur le terrain de la bienfaisance, où tous les cœurs peuvent se rapprocher et s'unir. Et nous avons tant besoin d'union ! [1] »

II. — L'alcool nous dévore. Le spectacle quotidien de la voie publique suffirait à le démontrer ; mais les statistiques sont là, avec leurs constatations effrayantes.

Tandis que toutes les nations civilisées, sauf la Belgique, opèrent un sage mouvement de recul, la France persiste à s'engager de plus en plus dans l'alcoolisme. Le fisc dresse chaque année le total des quantités imposées. Ses tableaux nous apprennent que l'impôt était perçu :

En 1850, sur 585.200 hectolitres, représentant 1 litre 46 par tête ;

En 1855, sur 714.813 hl., 2 l. par tête ;

En 1860, sur 851.825 hl., 2 l. 27 par tête ;

[1] Voir Mgr Turinaz, *L'Alcoolisme* (*Correspondant* du 10 mai 1898) ; — G. d'Avenel, *L'Alcool et les Liqueurs* (*Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1899) ; — Maurice Vanlaer, *L'Alcoolisme et ses remèdes* (*Correspondant* des 25 mai et 10 juin 1897) ; — Baron Angot des Rotours, *La Croisade contre l'Alcoolisme* (*Nouvelle Revue* du 15 mai 1899) ; — Arvède Barine, *Essais de littérature pathologique : l'Alcool* (*Revue des Deux Mondes* des 15 juillet et 1er août 1897) ; — Stœlzle, *Der Klerus und die Alkoholfrage* (*Historisch-Politische Blætter* du 1er mai 1899) ; — E. Duclaux, *L'Alcool* (*Revue de Paris* du 15 juin 1896) ; — Charles Dupuy, *L'Alcool et l'Alcoolisme* (*Revue Politique et Parlementaire* du 10 novembre 1896) ; — E. Boulanger, *La Réforme des boissons : Le Droit sur l'Alcool* (*Revue Politique et Parlementaire* des 10 janvier et 10 février 1897) ; — *Une Enquête sur le régime de l'alcool à l'Etranger*, par divers publicistes étrangers (*Revue Politique et Parlementaire* des 10 novembre et 10 décembre 1896, 10 janvier, 10 mars et 10 avril 1897) ; — la série d'études d'*Hygiène alimentaire*, publiées par le Dr Daremberg dans le *Journal des Débats* d'août à octobre 1895, édition rose ; — la chronique du *Mouvement social*, commencée en février 1899, dans le même journal, par M. Eugène Rostand (le père du père de *Cyrano)* ; etc.

En 1865, sur 873.007 hl., 2 l. 34 par tête ;
En 1870, sur 882.790 hl., 2 l. 32 par tête ;
En 1875, sur 1.019.052 hl., 2 l. 82 par tête ;
En 1880, sur 1.313.829 hl., 3 l. 64 par tête ;
En 1885, sur 1.444.332 hl., 3 l. 86 par tête ;
En 1890, sur 1.662.801 hl., 4 l. 35 par tête ;
En 1895, sur 1.549.045 hl., 4 l. 07 par tête ;

En 1898, on a dépassé 1.865.000 hectolitres d'alcool pur soumis à l'impôt : ce qui fait presque deux millions d'hectolitres, si l'on tient compte des quantités consommées en franchise par les récoltants bouilleurs de cru (évaluées approximativement, par l'administration des contributions indirectes, à 75.853 hectolitres) [1].

En sorte que, au bas mot, l'on peut évaluer à cinq litres par tête la consommation annuelle de l'acool en France. Chiffre épouvantable lorsqu'on réfléchit à ce qu'il représente exactement.

Cinq litres, d'abord, c'est cinq litres d'alcool à 100 degrés, l'alcool-type auquel le fisc ramène tous ceux qu'on lui présente. Cinq litres d'alcool à 100 degrés font treize litres d'eau-de-vie. Treize litres d'eau-de-vie représentent quatre cents « petits verres, » c'est-à-dire quatre cents grands « petits verres » de 30 grammes l'un.

Cinq litres, surtout, c'est une moyenne, une moyenne qui embrasse tout le monde. Or, parmi les 38 millions de Français, que de gens s'abstiennent de ce petit verre quotidien que la statistique leur attribue généreusement ! Combien d'enfants, combien de femmes restées dans les traditions de leur sexe ; combien de sages, même parmi les hommes ! Serait-ce exagérer que d'estimer que le dixième de notre population consomme à lui seul les trois quarts de la consommation totale et, par conséquent, que, pour les quatre millions de Français compris dans ce dixième, le chiffre de la consommation annuelle moyenne d'alcool atteint près de *quarante* litres, quarante litres d'alcool à 100 degrés, soit *cent* litres d'eau-de-vie, *quatre mille* « petits verres ! »

Dans vingt départements, la moyenne annuelle par tête n'atteint pas 2 litres ; dans douze autres, elle varie de 5 à 8. A Paris et dans douze départements, elle dépasse 8 litres : Seine-et-Oise, 8,03 ; Orne, 8,16 ; Pas-de-Calais, 8,18 ; Aisne, 8,56 ; Seine-et-Marne, 8,62 ; Seine, 8,72 ; Manche, 9 ; Eure-et-Loir, 9,23 ; Oise, 10,64 ; Somme, 11,77 ; Eure, 12,14 ; Calvados, 14,12 ; Seine-Inférieure, 15,88. On voit le triste prix que remporte notre Normandie dans cette course au petit verre ; et si l'on établit la statistique par grandes villes au lieu de l'établir par départements, le résultat est le même : tandis qu'à Paris la moyenne annuelle par tête est de 7 litres 29 et à Marseille de 6,96, au Hâvre nous trouvons 16 l. 59 ; à Rouen, 16,92 ; à Caen, 16,29 ; à Cherbourg, 19,58.

En 1855, au début du mal, la France venait presque au dernier rang — avant l'Italie, — avec une consommation d'un litre et demi d'alcool par tête. Elle était dépassée par l'Angleterre, par la Norvège, par la Hollande, par la Belgique, par la Suède, par la Suisse, par l'Allemagne, par les Etats-Unis, qui venaient en tête avec une consommation de près de cinq litres par tête.

En 1895, la France n'était plus dépassée que par la Belgique, dont la consommation est de *six litres et demi* par tête. Le citoyen des Etats-Unis ne consomme plus que *trois litres*. Le Suisse, qui avait pris un moment la première place, ne consomme plus que *deux litres et demi*. Le Suédois, qui a consommé jusqu'à sept litres, se contente aujourd'hui de *quatre litres*. Le Norvégien enfin figure au dernier rang avec une consommation de *moins de deux litres*, dans le pays où le fléau de l'alcoolisme a pris naissance.

Encore, dans ces calculs, n'est-il question que de l'alcool distillé. Si l'on fait entrer en ligne de compte l'alcool contenu dans les boissons fermentées, la France passe d'emblée au premier rang, avec une moyenne de *quatorze* litres par tête, laissant loin derrière elle toutes les autres nations, la Belgique et l'Allemagne avec une moyenne de *onze* litres, l'Angleterre et la Suisse avec *neuf* litres, l'Italie, la Hollande et les Etats-Unis avec un peu plus de *six* litres, la Suède avec *cinq* litres, la Norvège avec *trois* litres.

III. — Et, dans certains milieux ouvriers, dans certaines régions agricoles même, la contagion a gagné les femmes. En Normandie, les femmes s'alcoolisent autant que les hommes, plus même, si l'on en croit le Docteur Brunon, qui faisait, il y a quelques mois, une enquête formidable sur l'alcoolisme féminin à Rouen et dans la campagne normande.

Les ouvrières des filatures se grisent peu, mais s'intoxiquent inconsciemment et régulièrement. Elles vivent en quelque sorte hors de chez elles, mangent n'importe où. Dès le matin café et cognac ; à onze heures elles achètent *vingt-cinq* centimes de hareng, de cervelas, d'attignoles, et *cinquante* centimes de café et d'eau-de-vie.

Les femmes qui restent à la maison sont les plus grandes buveuses d'alcool. Dans neuf maisons sur dix, rapporte M. Brunon, la bouteille d'eau-de-vie est installée sur la table, et, tout le jour, la femme absorbera la bouteille par petites

[1] Combien la contrebande introduit-elle d'alcool en France ? Evidemment ceci échappe à toute statistique ; mais en tout cas, la quantité n'en saurait être assez considérable pour modifier sensiblement les moyennes données ci-dessus. On ne peut s'empêcher pourtant d'admirer les artifices sans cesse renouvelés des contrebandiers, non moins que la sagacité des douaniers qui les devinent et les rendent illusoires. — Tantôt, par exemple, ce sont les fleurs sèches d'un arbuste inconnu en Occident, le mowra, qui sont importées des Indes et, n'étant pas désignées au tarif, entrent d'abord librement, jusqu'à ce qu'un beau jour l'administration discerne au fond de leurs corolles un sucre naturel dont la richesse équivaut à 50 pour 100 de leur poids. — D'autres fois l'alcool, solidifié, passe la frontière à l'état de briquette ou de pain de savon. Homère nous a conté qu'au siège de Troie les Grecs avaient du vin en tablettes dans leurs bagages. Les douaniers ne lisent pas Homère sans doute ; mais ils n'ont tout de même pas tardé à éventer ce suif insolite, chargé de 70 pour 100 d'alcool.

« lampées, » selon le mot local. L'imbibition est quotidienne, bien que discrète. Le chef d'un très grand établissement industriel disait : « Les ouvriers boivent, mais boivent peu maintenant, grâce aux mesures spéciales que nous avons prises; mais leurs femmes restées à la maison sont les vraies alcooliques de la famille. »

La femme normande est plus exposée que l'homme à la tentation. Elle trouve à boire partout, chez l'épicier, chez le marchand de légumes, chez le marchand de charbon, etc. C'est un moyen d'attirer la clientèle. On multiplie les emplettes pour multiplier les petits verres; et les dettes s'accumulent. L'influence du fournisseur s'étend jusqu'aux domestiques et surtout aux cuisinières et aux femmes de ménage. Une cuisinière du pays de Caux rentrait du marché, tous les jours, dans une certaine torpeur; à deux reprises, les doses absorbées ayant été trop fortes, elle tomba ivre-morte dans la cuisine. On crut d'abord à une banale syncope; mais on trouva, dans un tiroir, un carnet sur lequel la cuisinière tenait la comptabilité de ses consommations. Le nombre variait de douze à seize par jour. A vingt ans!

Sur dix paysannes normandes, le Docteur Pierre affirme qu'il y en a bien neuf qui ne pourraient se passer de ce qu'elles appellent leur petite goutte quotidienne, c'est-à-dire de 100 à 200 grammes d'eau-de-vie. Aujourd'hui, dans bien des villages, on cite les femmes qui n'ont jamais été surprises en état d'ivresse, et même on les tourne en dérision, comme la bonne vieille qui a conservé sa coiffe montante ou tout autre souvenir du vieux temps. Ces dames ont même leurs réunions spéciales où elles se rendent quand les maris sont aux champs, chacune un litre d'eau-de-vie sous son tablier; ou bien, quand elles vont à la lessive, il est entendu qu'on ramènera sur la brouette à linge celle qui sera la plus ivre.

Et le Docteur Brunon cite une multitude de traits semblables. Faut-il s'étonner, après cela, que, de 1880 à 1895, en Normandie, la mort-natalité et la mortalité infantile aient augmenté de 28 %; que le nombre des conscrits ajournés ou réformés pour vices de constitution ait triplé; que le nombre des décès se soit élevé de 22 à 28 pour 1000; que le nombre des naissances soit tombé de 28 à 19? C'est au point que l'existence même de la population normande en est absolument compromise; que, dans vingt-cinq ans, la culture y sera impossible, et qu'avant cent cinquante ans, cette région si fertile ne sera plus qu'un vaste désert. (Léopold Mabilleau, *La Vie politique en province*, *Revue de Paris*, 15 juillet 1896). [1]

M. Brunon cite encore les nourrices. Mais celles-là, on les apprend à devenir alcooliques un peu partout. Le mal n'est pas localisé en Normandie. On les gorge de vin de Bordeaux, de vin de quinquina, de bières fortes, de tous les vins médicamenteux dits « fortifiants. » Ne faut-il pas bien soigner la nourrice pour avoir un enfant « fort »? Toujours le même préjugé! « L'alcool donne de la force. » Donc, nourrice, buvez bien. La vieille chanson l'a dit : c'est pour l'enfant. Eh oui! c'est pour l'enfant, et vous l'empoisonnez, l'enfant, vous l'alcoolisez!

Au bout de quelques mois, l'enfant devient nerveux, agité, irascible, son sommeil est troublé par des cauchemars ou devient comateux. Puis surviennent les convulsions. On court au médecin. Le médecin examine, parle de dentition, de méningite. Et la nourrice, docteur? Tous ces vins généreux, toutes ces eaux-de-vie dont elle s'est imbibée, n'est-ce pas pour l'enfant? Supprimez le vieux vin, la bière, et l'enfant cesse de s'agiter. Il faut qu'une nourrice boive, sans doute; elle doit boire au moins un litre de plus que si elle ne nourrissait pas : mais qu'elle se garde des boissons dites hygiéniques! Un peu de vin, soit : autrement elle se croirait perdue, et quels maîtres, quelle maison! Mais pas d'excès. Un demi-litre de vin par jour en mangeant, un litre de lait pur ou coupé dans l'intervalle; et si elle a horreur de l'eau, de l'eau édulcorée avec un sirop de fruits. N'allons pas, par préjugés absurdes, rendre nos enfants alcooliques. Nous n'en avons déjà pas trop.

IV. — A quand remonte le mal? L'alcoolisme n'est pas l'ivrognerie. L'alcoolisme est né d'hier, tandis que l'ivrognerie possède déjà les plus respectables traditions d'antiquité. L'alcoolisme est un empoisonnement lent, continu, qui ne suppose pas même nécessairement l'abus des boissons alcooliques; et même quand il y a abus, ivresse, cette ivresse de l'alcoolique moderne, ivresse voulue, combinée, froide, dure et silencieuse, n'a rien des beuveries vineuses de naguère, chantantes, hurlantes, hautes en couleur du « disciple de Bacchus, » rien de la belle joie des ivrognes rabelaisiens quand « il leur pleut dans le ventre » et qu'ils se vantent d'avoir entonné depuis leur naissance un étang de jus de Bourgogne. L'alcoo-

[1] Il n'est pas jusqu'aux vaches qui ne se mettent de la partie. Il n'y a pas deux ans encore (*Chasse et Pêche*, numéro du 22 août 1897; cf. Henry de Varigny, *L'alcoolisme chez les animaux*, *Débats* du 16 septembre 1897), M. Bédel faisait connaître un cas curieux d'intempérance chez des vaches. Naturellement ce ne pouvait être que des vaches normandes. Quatre vaches donc du Calvados, un taureau et un veau, trouvèrent le moyen de pénétrer dans un enclos où se trouvaient des pommes mûres et même en partie pourries. Devant la tentation, les quadrupèdes furent faibles (Eve l'a bien été) et croquèrent les fruits avec délices. Le lendemain matin, quand on les joignit, ils se trouvaient dans un état de prostration complète, hébétés, l'œil vague, la démarche incertaine et titubante, chancelant à chaque pas, s'abattant à terre, et, une fois étalés, se refusant à reprendre la posture verticale. Joignez-y une somnolence invincible, des urines à odeur alcoolique prononcée : le diagnostique était facile. L'acétate d'ammoniaque vint à bout de cette ivresse provoquée par l'absorption de fruits en fermentation alcoolique. Mais, si ces pauvres bêtes étaient aussi ivres qu'on peut l'être, c'était par erreur, et non par goût. Elles étaient bien innocentes du péché d'ivrognerie.

lisme est incomparablement plus dangereux que l'ivrognerie : car, dans le cas d'ivresse, la plus grande partie de l'alcool est éliminée en nature, sans avoir pu exercer son action profonde sur le corps. Tandis que, avec la consommation de l'alcool à doses fréquemment renouvelées, avec son emploi quotidien même modéré, le poison a le temps d'agir profondément sur les divers organes (estomac, foie, reins, cœur, poumons, système vasculaire, nerfs, cerveau, etc.), et d'y produire la transformation qui lui est propre, de les enflammer chroniquement, de faire du corps entier une masse flasque et sans ressort, que l'alcool, auteur du mal, peut seul galvaniser encore.

L'origine des boissons fermentées se perd dans la nuit des temps. Le vin est une découverte de Noé, et les traditions chinoises et japonaises nous le montrent connu en Extrême-Orient 2000 ans avant Jésus-Christ. La bière aurait été inventée par Osiris plus de 18 siècles avant notre ère.

Quant à la distillation, elle fut en usage chez les Grecs et les Latins, qui y recouraient dans la préparation des essences, mais on ne voit pas qu'ils aient distillé l'alcool. Leur littérature qui, certes, ne recule devant la peinture d'aucun vice, ne soulève pas la question de l'alcoolisme. Il y a bien certains breuvages préhistoriques ou légendaires dont les noms sont arrivés jusqu'à nous : l'*amrita* des Indes, la « liqueur d'oubli » des Scandinaves, le jus recuit et condensé auquel les Grecs donnaient le nom de « vie, » Βίος : mais nous n'avons là-dessus que des notions plus ou moins mythiques, et l'on ne sait pas si tout cela était propice à l'ébriété.

L'alcool nous est arrivé, au XII^e^ siècle, par les Arabes *(al cohol*, chose subtile), — comme Aristote, — et, à la fin du XIII^e^ siècle, nous voyons un célèbre médecin de l'Université de Montpellier, Arnaud de Villeneuve, lui souhaiter la bienvenue dans son fameux traité *De conservanda juventute :* « Le croirait-on, on tire du vin une eau qui n'en a ni la couleur, ni la nature, ni les effets. On a donné à cette eau de vin le nom d'*eau-de-vie*, et, certes, ceux qui en éprouvent l'efficacité trouvent le nom bien justifié, puisque certains modernes ont avancé que c'était une eau éternelle, une *eau d'or*, à cause de la sublimité de son action. »

On sait quelles étaient les idées du moyen âge sur les propriétés mystérieuses de l'or. La vertu curative qu'on lui attribuait (et que lui rend de nos jours la médecine homéopathique) détermina les marchands à introduire dans certaines boissons en vogue quelques parcelles visibles de ce métal. Et ce n'était pas seulement par la bouche que les châtelains opulents absorbaient ce tonique merveilleux, si l'on en juge par les « clystères dorés, » — remèdes de prince, — dont la mention coûteuse revient avec fréquence dans les contes féodaux. L'or liquide fut longtemps considéré comme une potion souveraine, et Molière, dans le *Médecin malgré lui*, fait dire à l'un de ses personnages, apprenant les résultats d'un élixir qui ressuscitait les morts : « Il fallait que ce fût quelque goutte d'or potable. »

Aussi était-ce dans un vase d'or que notre auteur du XIII^e^ siècle conseillait de garder cette eau-de-vie, qui « guérit ou préserve d'une infinité de maux et entretient la jeunesse chez ceux qui ont dépassé la maturité. »

Avec cette recommandation, la nouvelle drogue n'était pas près d'entrer dans l'usage courant. On ne la considérait que comme une médecine fort coûteuse, et elle restait exclusivement article de pharmacie.

Un édit de 1634 en réglemente la confection, défendant d'y employer du poivre, du gingembre, des grains de genièvre « et autres drogues non convenables au corps humain. »

Peu à peu la production des distillateurs s'accrut. La corporation qui tirait l'eau-de-vie du vin trouva des concurrents qui l'extrayaient des marcs de raisin, des cidres et poirés. Elle fit interdire ces industries par un édit du 24 janvier 1714. L'édit invoquait, comme considérant, l'intérêt de l'exportation, « afin que la réputation de nos eaux-de-vie ne dégénère pas à l'étranger. » — La consommation s'était développée dans l'intervalle : parmi les dépenses des bâtiments royaux, en 1684, figurent des achats d'eaux-de-vie pour les ouvriers qui travaillaient au château de Versailles. Ils n'en devaient d'ailleurs pas boire à l'excès, si l'on en juge par le prix du litre, — 2 fr. 30 en monnaie de nos jours, — égal à celui d'une journée de maçon à la même époque.

Les prix oscillent, au XVIII^e^ siècle, de 12 francs à 1 franc le litre ; sans doute, pour ce dernier chiffre, non compris les « droits du roi, » car déjà le fisc avait flairé là une bonne source de recettes. Au moment de la Révolution, du cognac de vingt ans se vendait à Paris 8 francs le litre ; à Cognac, l'eau-de-vie n'était cotée que 3 francs ; dans les Charentes, 2 francs, et dans le Bordelais, 1 fr. 50, prix qui représente la valeur moyenne des spiritueux indigènes en 1790. Tous provenaient, bien entendu, de la distillation des vins et des cidres ; les propriétaires de Saintonge et d'Aunis, en particulier, se plaignaient amèrement, en 1785, d'être réduits à convertir leurs vins en alcool, *pour s'en défaire*.

La Constituante (loi du 19 février-2 mars 1791) abolit tout droit sur les boissons. Le Consulat (25 février 1804) les rétablit pour les boissons hygiéniques (0 fr. 40 par hectolitre de vin, 0 fr. 16 sur le cidre), laissant indemne l'alcool. Un décret impérial du 12 octobre 1812 créa un régime spécial et compliqué pour les spiritueux. Mais la vraie charte fiscale de l'alcool, c'est la loi du 24 juin 1824, qui donne à l'impôt le caractère d'un droit général de consommation. Depuis lors, la forme de l'impôt est restée la même ; le taux seul a varié. En voici les étapes :

Loi du 24 juin 1824, 50 fr. (par hectolitre d'alcool pur).

Loi du 12 décembre 1830, 37 fr. 40.

Loi du 14 juillet 1855, 60 fr.
Loi du 26 juillet 1860, 90 fr.
Loi du 1er septembre 1871, 150 fr.
Loi du 30 décembre 1893, 156 fr. 25.

En même temps que la taxe, montait la consommation. Celle-ci était évaluée, il y a cent ans, à 168.000 hectolitres (consommés surtout parmi les gens de guerre); en 1850, elle se chiffrait par 585.000 hectolitres; elle atteignait son premier million en 1869, 1.500.000 en 1889, 1.700.000 en 1892, près de 2 millions en 1898.

Et, parallèlement aux progrès de la consommation, le développement des alcools d'industrie et la diminution des eaux-de-vie de vin. Le vin fournissait, en 1850, la presque totalité de nos 585.000 hectolitres; en 1880, il n'en donnait plus que 27.000; en 1886, 19.000, pour remonter progressivement ensuite, avec la reconstitution des vignobles, à 83.000 hectolitres en 1897 (non compris les 75.000 hectolitres des bouilleurs de cru). Par contre, de 1850 à 1897, les alcools extraits de substances farineuses (graines, pommes de terre, maïs, riz) ont passé de 36.000 à 484.000 hectolitres; les alcools extraits des mélasses, de 40.000 à 734.000 hectolitres; les alcools de betteraves, de 500 à 798.000 hectolitres. Voilà pour vous édifier sur la qualité des boissons qui servent à satisfaire notre goût pour les spiritueux.

V. — En sorte que, sur les deux millions d'hectolitres de spiritueux qui d'un bout à l'autre de l'année, sur la surface de notre république, suintent nuit et jour en minces filets de l'extrémité des serpentins de cuivre et doucement ensuite à doses lentes sont entonnés dans la bouche des consommateurs, promenés sur les muqueuses de leur palais et avalés enfin avec recueillement, — sur ces deux millions, près des trois quarts proviennent de la betterave, en nature ou en mélasse, après extraction partielle du sucre; — un cinquième est tiré de l'orge, du maïs, du riz et de divers farineux; — le surplus, — moins d'un dixième, — est fourni par la distillation des raisins ou des pommes, soit en jus de premier pressurage, soit en marcs ou en lies.

Les vins, cidres et bières au sein desquels le sucre a fermenté spontanément, contiennent de l'alcool tout formé qu'il suffit de recueillir, en le séparant de l'eau, dans un alambic. — Tous les autres alcools sont dénommés *alcools d'industrie*, parce que leur production exige des usines et un outillage spécial : le sucre naturel des betteraves ou de leurs mélasses a besoin d'être transformé par des ferments artificiels, avant de pouvoir être isolé à l'état d'alcool; et l'amidon, qui représente 60 pour 100 environ du poids des grains, n'est qu'un sucre en expectative, un sucre spécial qui se refuserait à fermenter, même artificiellement, si par une opération préalable on ne le métamorphosait en glucose, avant de le transmuer, par de nouvelles réactions chimiques, en alcool susceptible enfin d'être distillé.

Mais bien d'autres substances donneraient aisément de l'alcool. On cherche à implanter en France la culture de variétés de pommes de terre riches en matières amylacées, afin de les substituer aux céréales. Rien ne s'opposerait à ce qu'on y employât des carottes, des haricots, des châtaignes ou des glands. On pourrait faire de l'alcool avec du bois, du coton, des chiffons, c'est-à-dire avec la cellulose transformée en sucre fermentescible sous l'action de l'acide sulfurique concentré. En sorte qu'il serait plus difficile de dire avec quoi on ne fait pas de l'alcool que de dire avec quoi on en fait. Le « sucre de bâton de chaise », qu'un vaudevilliste lançait naguère comme une plaisanterie de grande dimension, n'est pas une hérésie scientifique. Seulement, le prix de revient de ces spiritueux est trop élevé pour que le procédé puisse entrer dans la pratique industrielle.

C'est aussi le cas, jusqu'à ce jour, des *alcools de laboratoire*, — alcools de l'avenir peut-être, — créés déjà sans sucre, sans farine, et même sans bâton de chaise, par la seule réunion des éléments qui constituent le produit naturel, théoriquement: $C^4 H^6 O^2$. Il serait difficile, en demandant une bouteille ou un verre de $C^4 H^6 O^2$, de se faire servir sur les boulevards; mais, pour le chimiste, ce que les générations précédentes appelaient de l' « esprit-de-vin, » ce que les générations actuelles savent être l'esprit de beaucoup d'autres choses, n'est que la formule de l'*alcool éthylique*, deuxième série du premier groupe — il y en a cinq [1] — des composés organiques de carbone, d'hydrogène et d'oxygène.

Combiner ces trois corps dans la dose voulue et... verser, serait la chose du monde la plus simple, si la préparation ainsi obtenue n'était beaucoup plus coûteuse que le cognac des meilleurs crus. On prétendait, il y a quelques années, que le gaz acétylène, issu de la décomposition du carbure de calcium, allait permettre de fabriquer un alcool à 20 centimes le litre. Mais l'expérience est venue donner un démenti à des espoirs prématurés, et jusqu'aujourd'hui l'opération apparaît comme fort dispendieuse.

Il est possible aussi de se procurer un alcool de luxe avec l'arc électrique, sur lequel on fait passer un courant d'air et de vapeur d'eau : alcool de luxe, parce que la dépense de force mécanique, — 8 chevaux pendant une heure et demie pour quelques milligrammes de liquide, — ferait ressortir le verre d'alcool pur à 500 ou 600 francs. — C'est donc, jusqu'à nouvel ordre, des matières végétales que nous continuerons à isoler l'alcool par la distillation.

Distiller un liquide, c'est le transformer, par la chaleur, en vapeur, puis ramener, par le refroidissement, ces vapeurs à l'état liquide. Le vin se

[1] Alcool méthylique, $C^2 H^4 O^2$; — alcool éthylique, $C^4 H^6 O^2$; — alcool propylique, $C^6 H^8 O^2$; — alcool butylique, $C^8 H^{10} O^2$; — alcool amylique, $C^{10} H^{12} O^2$.

distille bien dans les appareils rudimentaires des bouilleurs de nos campagnes ; et même, plus les vins sont fins, plus l'appareil peut être rustique, car son imperfection même a l'avantage de laisser aux produits obtenus l'arome qui les caractérise et auquel ils doivent la plus grande partie de leur valeur. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la « Grande Champagne », ou de la « Petite », ou des « Bois », les alambics se compliquent davantage, parce que, le bouquet devenant moins fin, il est nécessaire d'éliminer de l'eau-de-vie certains principes qui lui laisseraient un goût de terroir trop accentué.

Tout autre est la distillation des alcools d'industrie. Ici, il faut économiser le temps, le combustible, et obtenir du premier jet des spiritueux à haut degré, au lieu de la « petite eau » ou « flegme » de nos campagnes qui ne pèse, à la sortie du serpentin, que 30 à 35 degrés. D'autre part, autant il convenait de respecter le parfum naturel des eaux-de-vie de vin, autant il importe, pour les flegmes issus des jus pâteux de la betterave, des grains ou des pommes de terre, de les purger avec soin des substances qui leur laisseraient une odeur désagréable et les rendraient impropres à toute consommation. Le bouquet, qui fait rechercher les unes, ferait repousser les autres. La rectification donne lieu à un travail si délicat, qu'il occupe des usines énormes, surtout quand il s'agit de la rectification discontinue, préférable pour l'obtention de produits absolument neutres.

Les flegmes, dilués et ramenés à 45°, sont introduits dans des appareils de capacité variable (le plus vaste de France, celui de Pantin, contient 77,500 litres), chauffés par deux tuyaux de cuivre déroulant parmi la masse du liquide leurs anneaux monstrueux, où la vapeur entre à 155°, et d'où elle ressort à l'état d'eau.

Sitôt l'alambic en marche et commençant à couler, surviennent les éthers ou aldéhydes, si faciles à évaporer qu'ils bouillent à 20° de chaleur, l'acétone et l'acroléine, ou alcool qui fait pleurer. C'est la *tête*, de peu d'importance toujours comme volume. On n'en saurait rien tirer de comestible, et elle est simplement dénaturée en vue d'usages industriels.

Puis se présentent, dans la proportion et l'ordre suivant : les *mauvais goûts de tête*, — 17 pour 100 environ, — qui sont renvoyés dans les bacs pour être de nouveau rectifiés ; — les *moyens goûts* ou *alcools au cours*, ainsi nommés parce que c'est à ce type que correspondent les prix cotés en Bourse, les qualités plus fines bénéficiant d'une prime variable. — Ensuite viennent l'*extrafin* et le *cœur*, que parfois l'on mélange sous le nom de *tout-venant bon goût*, à peu près 60 pour 100 de la quantité. — Enfin, commencent les moyens et mauvais goûts de *queue*. La *queue*, ce sont les *huiles essentielles*, valérianates, butyrates, furfurol, toutes substances plus ou moins nocives.

Elles n'ont point été portées à l'ébullition, car elles ne se volatilisent que de 160 à 240° de chaleur : d'où leur nom d'*alcools supérieurs*. Mais, entraînées mécaniquement par les vapeurs alcooliques, elles les ont suivies jusqu'au sommet de la colonne distillatoire, et encombrent jusqu'à la fin la marche de l'appareil. D'où une nouvelle sélection dans un condenseur où l'alcool se sépare de lui-même, suivant son poids, en deux couches distinctes, l'une s'amassant au fond et reprenant le chemin de l'alambic, l'autre, purifiée et légère, admise dans le réfrigérant, puis à l'éprouvette, d'où départ pour les magasins.

L'alcool livré ainsi au commerce est à 96 degrés environ et revient à 40 francs l'hectolitre. Une plus-value du double peut-être serait exigée du client qui prétendrait l'obtenir à 100 degrés ou « absolu ». Pour ces 4 degrés de complément, il faudrait payer 40 francs l'hectolitre, autant que pour les 96 autres. Aussi n'est-il à l'usage que des chimistes, dont certaines expériences requièrent l'absence totale de l'eau. On se procure cet alcool anhydre en redistillant l'alcool ordinaire de 96 degrés, mêlé à de la chaux vive naturellement avide d'eau : mais on s'en procure très peu et l'on a soin de le recueillir bien vite en flacons hermétiquement bouchés, car le contact avec l'humidité de l'atmosphère suffit à le faire descendre de 100 degrés à 99, tellement l'affinité de l'alcool pour l'eau est forte, bien au rebours des alcooliques !

Pour le commerce, l'alcool absolu est de nul intérêt, puisque, avant de le livrer à la consommation, on le réduit, par addition d'eau, à un titre variant de 40 à 55 degrés, suivant l'usage auquel on le destine. Le plus répandu de ces usages est l'imitation de l'eau-de-vie de vin, qui absorbe, à elle seule, 1.150.000 hectolitres. Une infusion de coques d'amandes brûlées, de vanille et de thé, une addition de caramel : et voilà des esprits naturellement plats et parfois âcres transformés en vieux cognac. Ces « bonificateurs » sont de prix très variables : c'est ainsi que la « sève de fine champagne » se vend jusqu'à 25 et 32 francs le kilo, tandis que des « sirops de raisins » plus vulgaires ne figurent au prospectus que pour 1 fr. 60.

Le public s'est tellement habitué à ces sortes de fabrications, qu'il ne faudrait pas se hasarder à lui offrir brusquement du cognac ou de l'armagnac nature. Plus d'un malin gourmet s'écrierait qu'on le trompe et que c'est là un vil trois-six du Nord. — D'autres eaux-de-vie ne sont qu'à demi sincères : souvent, en pays de production, on verse des spiritueux d'achat sur des lies ou des « vinasses, » c'est-à-dire sur des vins déjà distillés, dénués par conséquent de force, mais possédant encore une bonne part de principes aromatiques, et le tout est repassé ensemble à l'alambic, où le noble parfum du jus de raisin appauvri épouse le riche alcool de betterave. Et il n'existe aucun moyen chimique de reconnaître l'addition de l'alcool à l'eau-de-vie de vin. De gros négociants avouent n'avoir d'autre critérium, pour vérifier la

pureté de celles qu'ils achètent, que de procéder eux-mêmes, sur des échantillons, à un coupage de contrôle, que les armagnacs non encore adultérés peuvent seuls supporter sans devenir insipides.

Le public d'ailleurs est très prompt à se faire ou à se défaire son goût suivant les caprices de la réclame. Vous avez ouï parler du whisky des Anglais, alcool de malt ou de grain d'orge, alcool fruste et barbare, jeté dans le commerce avec ce terrible goût d'huile que nous mettons tant d'efforts à extirper de nos eaux-de-vie de farineux ? Eh bien, voilà les hygiénistes britanniques qui, par patriotisme, découvrent que cette huile est excellente pour la santé ; et tous les Anglais de se gorger de whisky !

Qui a pu suggérer encore aux amateurs de rhum de rechercher, dans cet alcool exotique, la saveur de vieux cuir que le Tout-Puissant n'y a point mise ? C'est au point que les rhumeries coloniales en sont venues à « saucer » elles-mêmes leurs produits. Au temps d'innocence, le rhum était une eau-de-vie extraite du *vesou*, ou jus fermenté de la canne à sucre ; — de la mélasse de canne on tirait, après extraction du sucre, une liqueur un peu inférieure, le *tafia*. Aujourd'hui il ne se fabrique plus que du *tafia* (on distille seulement les mélasses), mais il ne se vend plus que du *rhum*, le premier ayant hérité de l'autre ce nom plus estimé. Des vapeurs de goudron, des rapures de cuir tanné, des zestes d'oranges ou de l'écorce de bois de chêne pilé, des clous de girofle, des truffes noires, une petite dose de caramel pour donner la couleur : et voilà le rhum prêt à embarquer pour l'Europe.

VI. — Pourquoi encore le public s'est-il habitué à chercher dans la couleur verte le caractère distinctif de l'absinthe, dans ce vert qui a fourni tant d'aperçus ingénieux et d'agréables truismes aux poètes et aux romanciers ? Les gens du métier ont été fort divertis, il y a quelques années, par la réclame d'un confrère qui, pour frapper l'acheteur, avait imaginé ce qu'il appelait l' « absinthe *blanche* oxygénée, » et à qui il suffisait, pour l'obtenir telle, de ne la point colorer en vert.

100 litres d'alcool, où trempent environ 3 kilos de « grande absinthe » mondée (les sommités des tiges), avec 5 kilos d'anis vert, autant de fenouil de Florence, un kilo ou deux de coriandre et d'angélique, — sont d'abord passés à l'alambic et ressortent parfumés mais incolores, naturellement. Voilà l'absinthe distillée. — On y fait macérer, après cela, un kilo d'hysope fleurie, autant de mélisse de Moldavie et de menthe, et voilà l'absinthe verte. Ajoutez un kilo de « petite absinthe », pour donner à l'ensemble sa légère amertume.

Comment maintenant cette absinthe, où il entre si peu d' « absinthe » (40 grammes au plus par litre) et trois fois davantage de substances diverses, dont les unes passent pour inoffensives (l'anis) et les autres pour curatives (la mélisse), peut-elle avoir sur le système nerveux de ses fidèles les désastreux effets que l'on constate ? C'est que d'abord l'huile naturelle de cette plante est surtout nocive par l'excitation renouvelée qu'elle provoque. Et puis surtout, l'absinthe est souvent le dépotoir tout indiqué des « queues de distillation » de beaucoup d'autres liqueurs. Pour ne pas perdre ces résidus de chaudière riches en alcool, mais sursaturés de toutes les essences imaginables, on les utilise dans la préparation de l'absinthe, qui masque assez bien leurs parfums variés et donne ainsi, additionnée d'eau, l'idéal du buveur : une émulsion plus blanche et plus épaisse encore.

Au dernier échelon des liqueurs, l'absinthe. Au sommet, la chartreuse. La chartreuse était au début une simple potion, un « confortatif » suivant la thérapeutique du médecin Brouault (XVII^e siècle) ; et la réputation en était naissante et toute bornée, au moment où la Révolution dispersa les moines et confisqua le couvent. Lorsque, à la fin de l'Empire, les Chartreux purent, moyennant le loyer d'un franc par an qu'ils paient encore, rentrer en jouissance de leurs bâtiments claustraux, un jeune religieux, mis au courant par celui des anciens qui possédait la recette, confectionna de nouveau la chartreuse blanche, seule connue jusqu'alors, et inventa ensuite la jaune et la verte. Il s'appelait *dom Garnier*, et les bouteilles continuent de porter son nom.

La recette de la chartreuse est compliquée. On y trouve plus de quarante plantes : la principale est la mélisse, dont la proportion varie de 250 à 500 grammes par hectolitre, — l'hysope fleurie, la menthe poivrée, le génepi des Alpes, les semences et racines d'angélique (125 à 250 grammes chacune), — puis, à doses beaucoup moindres, allant de 15 à 30 grammes, les fleurs d'arnica, le thym, la balsamine, les bourgeons de peuplier-baumier, la cannelle de Chine, le macis, la coriandre, l'aloès, le cardamome, etc., etc. Ce n'est pas tout : chaque hectolitre comporte l'addition de trois litres d'un alcoolat préliminaire, où figurent avec la marjolaine, les œillets rouges et la lavande, quatre sortes de poivre (le long, le jamaïque, le cubèbe et l'ordinaire de cuisine), de la résine de pin, de la thériaque, de l'hyacinthe, du baume de muscade, pétris ensemble dans du vin de Malaga.

On le voit, cette liqueur n'est pas précisément de celles qu'il puisse être aisé de fabriquer « en famille. » Mais la recette par elle-même est peu de chose. De l'aveu même des distillateurs concurrents, la qualité de la chartreuse réside dans l'eau-de-vie de vin très pure qu'on y emploie et dans la fraîcheur des simples, cueillis aux alentours par les montagnards. On ne saurait avoir le même résultat avec des herbes desséchées. Les ramasseurs, qui vendent à l'usine leur récolte journalière, savent où croît de préférence chacune de ces fleurs, soit le long des pentes abruptes, soit, comme certaines fougères, au bord de l'eau, près des fontaines et dans des puits abandonnés.

Le succès de la chartreuse a suscité de multiples tentatives de gastronomie cénobitique, dont l'enseigne se recommande du nom de « quelque congrégation non autorisée, » — témoignage d'une âme naturellement chrétienne, eût dit Tertullien. — Dans la branche des liquides seuls ont surgi la Trappistine, la Feuillantine, la Visitandine, la Chanoinesse, la Cordelière, la Lérina, etc. Une seule, la Bénédictine, réussit assez pour mériter une mention un peu plus étendue.

L'inventeur, M. Le Grand, négociant en vins à Fécamp, n'avait d'ailleurs rien d'un bénédictin, même de la moins étroite observance, puisqu'il était marié et père de vingt-deux enfants en 1863. C'est précisément la préoccupation de caser cette nombreuse descendance qui lui suggéra l'idée d'une affaire plus vaste que son commerce local. C'était un audacieux : il fit, pour lancer son produit, une réclame gigantesque qui lui coûta 800,000 francs, la totalité de sa fortune.

Le succès vint progressivement ; et aujourd'hui la vente annuelle dépasse 1,100,000 bouteilles. M. Le Grand prétend avoir trouvé le secret de sa liqueur dans un manuscrit bénédictin de 1510 ; c'est là peut-être une inoffensive légende, qui en tout cas importe peu aux buveurs de 1899. Mais, pour conserver son appellation de « Bénédictine, » il dut batailler ferme. Le clergé protesta contre ce liquoriste, qui s'emparait sans façon, pour les besoins de son industrie, du nom d'une abbaye jadis illustre, détruite par la Révolution ; et le cardinal de Bonnechose intervint même auprès de Napoléon III pour faire cesser ce scandale.

Depuis, tout s'est aplani. L'archevêque actuel de Rouen est venu bénir les constructions récentes ; et dans le banquet qui a suivi la cérémonie, il a comparé, au dessert, M. Le Grand à différents héros du christianisme. M. Le Grand (mort l'année dernière) a toujours été profondément religieux ; à son usine il a adossé un musée archéologique, où il a patiemment rassemblé nombre de souvenirs ecclésiastiques du moyen âge : bénitiers, missels, reliquaires, orfévrerie sainte, tissus, etc., le tout formant un catalogue de 200 pages. Il avait même projeté d'y faire venir de vrais Bénédictins en chair et en os, qu'il eût pourvus d'un traitement convenable. L'idée n'a pas été réalisée encore ; mais il n'en est pas moins piquant de constater que, si la Chartreuse est un couvent qui a créé une liqueur, la Bénédictine est une liqueur qui a failli ressusciter un couvent.

VII. — Sur les ravages de l'alcoolisme, les données de la médecine et de l'anthropologie sont effrayantes. L'alcool par lui-même est-il un poison, indépendamment de l'abus que l'on en peut faire ? Oui, répond la chimie, qui a multiplié les expériences sur la toxicité absolue de l'alcool pur et sur la toxicité relative des divers alcools.

L'embarras est grand pour trouver le poison contenu dans l'alcool pur ou alcool éthylique. De nombreux observateurs n'ont pu l'isoler. Cependant, la nocivité de l'alcool pur est réelle. Sa toxicité, mesurée pour l'unité de poids, qui est 1 kilogramme, est d'environ 8 grammes, — exactement 7 grammes 70 selon les uns, 7 grammes 75 selon les autres. Multipliez par ce coefficient le nombre de kilogrammes que pèse un animal, et vous saurez à quelle dose l'alcool pur provoquerait l'empoisonnement. Un homme pesant 65 kilogrammes, qui réussirait à avaler d'un seul trait un demi-litre d'alcool pur, serait frappé d'une intoxication foudroyante. Mais, si la dose quotidienne ne dépasse pas 112 à 115 grammes, il paraît qu'un adulte, un homme de travail peut la supporter. (Dr Lannelongue).

Cet alcool éthylique, dont on vient de voir la toxicité, forme la base de toutes les eaux-de-vie de consommation. Mais, dans des proportions qui varient selon l'origine et la préparation de ces eaux-de-vie, il se trouve mélangé de diverses impuretés, dont les principales sont les alcools supérieurs, les aldéhydes, les éthers, le furfurol et les acides. Toutes ces impuretés sont elles-mêmes toxiques, — et plus toxiques que l'alcool éthylique. Leur présence dans une eau-de-vie de consommation augmente son degré de toxicité.

Les alcools supérieurs sont ainsi nommés parce qu'ils ont un degré d'ébullition (entendez le degré auquel l'alcool se sépare de la liqueur fermentée qui le renferme) supérieur à celui de l'alcool éthylique. L'alcool éthylique a son point d'ébullition à 78° ; les alcools supérieurs à 97°, 112°, 130°. Plus ce degré est élevé, plus l'alcool est nocif. L'alcool propylique est deux fois plus nocif que l'alcool éthylique ; vient ensuite l'alcool butylique, puis l'alcool amylique (de pommes de terre). Le coefficient de toxicité de l'alcool amylique est de 1 gramme 50 : autrement dit, l'alcool amylique est six fois plus toxique que l'alcool éthylique pur.

Les autres impuretés sont en général plus nocives encore. Le coefficient de toxicité des aldéhydes est de 1 gramme ; celui des éthers, de 4 grammes ; celui du furfurol (en français, huile de son), de 0 gramme 14 !

Mais, dans le commerce et dans la pratique ordinaire de la vie, on ne nous sert rien à l'état isolé, ni alcool éthylique, ni alcools supérieurs, ni impuretés. Tout cela est mélangé à des doses diverses. L'alcool éthylique pur serait imbuvable. Il lui faut un bouquet, et ce bouquet est toujours fait d'impuretés [1].

[1] Voyez d'ailleurs ce qui s'est passé en Suisse. Une loi avait établi le monopole des alcools au profit de l'Etat. L'Etat suisse, bon père de famille, se mit en devoir de ne fournir à ses sujets que des produits parfaitement épurés. Qu'arriva-t-il ? C'est que les consommateurs ne surent pas le moins du monde apprécier le service qu'on prétendait leur rendre ; et le gouvernement fédéral se vit contraint, pour les satisfaire, d'ajouter à ses liquides officiels un « bouquet d'impuretés. » Le problème social de l'alcoolisme n'est pas un problème de distillerie.

Tout alcool, à sa sortie de l'alambic, est chargé d'impuretés. Seulement, entre les alcools de vin et de fruits et les alcools dits d'industrie, il y a cette différence capitale que les impuretés des premiers sont délectables et composent l'arome caractéristique recherché des connaisseurs, tandis que les impuretés des autres sont repoussantes, ont un goût exécrable.

D'où il suit que le distillateur de vins ou de fruits laisse soigneusement son alcool chargé de toutes ses impuretés, tandis que l'industriel est obligé de les éliminer et les élimine en effet rigoureusement de tout ce qui est destiné à être bu sous forme d'eau-de-vie (pour les alcools destinés à la fabrication des liqueurs, on peut être moins scrupuleux) : car, entre un alcool d'industrie buvable et un alcool qui ne l'est pas, il y a, *en prix*, une distance de deux ou trois centimes par litre, et *en goût*, une différence semblable, ou même plus forte, qu'entre l'huile d'olive et l'huile de foie de morue.

Conclusion pratique : les alcools de vin sont beaucoup plus toxiques que les alcools d'industrie. Prenez le furfurol par exemple : toutes les eaux-de-vie de vin en contiennent des doses variant de 16 à 71 cent-millièmes. Or, sur 32 cognacs artificiels prélevés dans la consommation parisienne, 5 seulement contenaient plus de furfurol que les vieux cognacs ou armagnacs naturels, tandis que 27 en contenaient moins. — Voyez encore les alcools supérieurs : le vieux cognac en contient 0 gramme 80 par litre, l'aigrefeuille vieux 1 gramme 03, l'armagnac de trois ans 0 gramme 81, et l'armagnac jeune 1 gramme 42. Or, sur 32 analyses d'eaux-de-vie parisiennes plus ou moins artificielles, une seule indique un pareil chiffre d'alcools supérieurs : 0 gramme 94 ; les 31 autres donnent des doses inférieures à 0 gramme 80. — Et donc, quand le commerce coupe les eaux-de-vie de vin avec des alcools neutres d'industrie, il vient en aide à l'hygiène. Et plus le coupage est fort, moins l'eau-de-vie est toxique.

Voilà les belles découvertes du laboratoire. Et le docteur Daremberg, à qui nous empruntons ces chiffres, s'est mis à les vérifier sur les animaux. Et voici ce qu'il a constaté.

Des lapins de 2 kilogrammes reçoivent dans la veine marginale de l'oreille *15* centimètres cubes *d'alcool éthylique neutre*. Ils meurent sur le coup.

Des lapins de 2 kilogrammes reçoivent, dans la même veine, *10* centimètres cubes du même alcool. Ils ne meurent pas. Après l'injection, ils sont dans une résolution complète, restent étendus sur le flanc et sont essoufflés. Cinq minutes après, ils se redressent, puis marchent en titubant, et bientôt reprennent leur allure habituelle.

Des lapins de 2 kilogrammes reçoivent 10 centimètres cubes de diverses *eaux-de-vie achetées sur les comptoirs des marchands de vins*. Après l'injection, ils sont dans la condition des gens ivres-morts ; en 15 minutes ils reprennent l'usage de leurs mouvements.

Des lapins de 2 kilogrammes reçoivent 10 centimètres cubes, l'un de vieil armagnac, le second de cognac vieux à 60 francs la bouteille, le troisième de cognac à 12 francs, le quatrième d'eau-de-vie de marc de Bourgogne, le cinquième d'eau-de-vie de prunes des environs de Paris, le sixième d'eau-de-vie de cidre de Normandie, le septième et le huitième de rhum de la Jamaïque et de la Martinique, le neuvième de kirsch authentique. Tous ces lapins meurent sur le coup.

Pauvres lapins ! L'*Idole nouvelle* que M. de Curel exhibait l'autre jour au théâtre, la « Science » a donc aussi ses hécatombes comme les idoles antiques !

VIII. — Toutes ces expériences, on l'a remarqué, se sont faites par inoculation intraveineuse. Pourquoi ? Parce que, répond M. Daremberg, c'est une méthode rapide et commode de juger le degré de toxicité des poisons. On pourrait sans doute faire avaler avec une sonde de l'alcool pur et des eaux-de-vie de différentes provenances à des lapins. Mais les expériences dureraient un temps très long, et conséquemment les résultats en seraient très difficilement comparables. On n'observe pas aisément les symptômes éprouvés par un lapin, tandis qu'il est un symptôme que l'on observe très facilement : la mort. « Or, avec l'injection intraveineuse, 10 centimètres cubes d'alcool pur ne tuent pas les lapins, et 10 centimètres cubes d'alcool impur les tuent. C'est ce qu'il fallait démontrer. »

Et c'est ce que l'on a démontré en effet. Mais l'on n'a pas démontré autre chose. Il est trop évident que beaucoup de substances, inoffensives lorsqu'on les boit, deviennent mortelles si on les injecte dans ses veines ; et par conséquent, le choix de la porte d'entrée importe beaucoup, et les confidences que nous avons demandées à la veine de l'oreille de nos lapins, risquent fort de ne pas nous renseigner exactement sur ce qui se passe dans notre appareil digestif. Un vieux médecin disait : « Mettez dans un mortier et pilez tout ce qu'un homme bien portant peut manger dans un dîner en ville : poivre, moutarde, sauces, truffes, viande, gibier, vins, eaux-de-vie, chartreuse, faites du tout un cataplasme et posez-le sur votre cuisse. Vous aurez des ecchymoses et votre chair se détachera par escarres. » Et il est sûr qu'on ferait fuir le physiologiste le plus convaincu, en lui proposant d'insérer dans ses artères la quantité de vinaigre, ou même d'huile, qu'il consomme tous les jours dans sa salade. De l'eau claire introduite dans la circulation sanguine serait dangereuse, tandis que l'on avale impunément le venin d'une vipère.

Et ces impuretés elles-mêmes contenues dans nos alcools n'ont vraiment rien d'alarmant. Il faut tenir compte de la dose. Que de substances

nous consommons tous les jours, sans trouble et même avec quelque satisfaction, qui nous tueraient si elles étaient absorbées à l'état concentré! L'acide acétique est mortel, concentré ; il devient inoffensif en salade. La théine, la caféine sont des poisons violents ; le thé, le café sont des boissons hygiéniques, fortement prônées par les adversaires mêmes de l'alcoolisme. De notre bouillon on extrait la peptone qui, à faible dose, tue l'animal à qui on l'injecte dans les veines. La viande, le poisson, renferment des alcaloïdes dangereux ; et la salive de notre bouche contient, à raison d'un milligramme par 19 grammes, assez de ptomaïne pour tuer un moineau.

Il y a dans les bons rhums un toxique qu'eussent apprécié la Voisin ou la Vauguyon : le furfurol, 83 fois plus actif que l'alcool pur sur les lapins. Dix grammes suffisent pour tuer un adulte. Seulement, étant donné la proportion ordinaire de furfurol par litre de rhum — 20 milligrammes, — l'adulte devrait, pour s'empoisonner, avaler 500 litres de ce spiritueux ; et, s'il y parvenait, on ne saurait dire jusqu'à quel point le furfurol serait alors responsable de la catastrophe.

Les seules boissons hygiéniques sont celles dont on n'abuse pas. Il n'y a qu'un seul remède à l'alcoolisme, et M. de la Palisse l'eût trouvé : c'est de diminuer la consommation de l'alcool.

IX. — Et le vrai est que tout est poison en ce monde, comme tout est vanité. Il faut apprendre à vivre au milieu des poisons, choisir ceux qui sont les moins féroces, se les doser selon ses forces, ses fatigues, son tempérament. Il vaudrait certainement mieux ne boire ni vin, ni eau-de-vie, ni liqueurs. Il vaudrait certainement mieux ne pas fumer, ne pas aller respirer l'air confiné des salles de spectacle ou des wagons de chemin de fer. Mais quoi ? Ne faut-il pas vivre en civilisé ? *Alioquin debueratis de hoc mundo exiisse.* Tout est danger, aussi bien dans l'ordre naturel que dans l'ordre surnaturel.

Tout est poison. Les antialcooliques vous défendent les boissons fermentées ; les végétariens vous défendent la viande et tout ce qui vient des animaux, œufs et laitages ; les antinévrosistes vous défendent le café et le thé ; les kneippistes vous défendent la laine, etc. Que devenir donc ?

Tout est poison pour nous, et il est trop vrai que nous mourons tous les jours. Tout est danger, tout ce que nous mangeons et tout ce que nous buvons, tout, sauf peut-être le pain sans levain et l'eau pure. Tout ce qui flatte notre goût, notre odorat, l'un quelconque de nos sens, ou même l'une quelconque de nos passions, est pour nous une source de péril. Et ceci pourrait sans doute devenir une phrase de sermon ; mais c'est premièrement l'énoncé d'une loi physiologique.

Une substance quelconque n'est *sapide* que parce qu'elle éveille sur la pointe de la langue, sur le palais, sur l'arrière-gorge, la sensibilité de certains groupes de cellules qui avertissent de son passage. Ces diverses impressions s'harmonisent ou se contrarient, et c'est leur ensemble qui, pour le vulgaire, constitue la *saveur* du produit. Mais cette saveur n'est pas une propriété inhérente au produit. Non seulement elle dépend du consommateur, mais, de plus, elle change si l'impression sur les papilles gustatives, au lieu d'être passagère, est persistante ou fréquemment renouvelée. Du vin, de l'eau-de-vie qu'on conserve dans la bouche changent de saveur et finiraient par provoquer des nausées. C'est que les cellules intéressées, après avoir subi la première excitation, s'engourdissent et perdent leur sensibilité. Et c'est là un premier avertissement, une invitation à l'abstinence. — Si l'on n'obéit pas à cette suggestion de la nature, si l'excitation qu'on impose aux cellules déjà fatiguées dure ou est trop puissante, ces cellules peuvent s'atrophier et périr. Et ce n'est pas seulement vrai pour les organes du goût et de l'odorat. Il en est de même pour toutes les cellules sensibles à l'action des substances ingérées. C'est ainsi que les cellules nerveuses, les cellules du rein, après une période d'excitation passagère, finissent par s'atrophier sous l'influence de l'alcoolisme.

Voilà la loi physiologique que rencontrent devant eux tous les jouisseurs en général, et tous les buveurs en particulier. Ils ne peuvent se procurer la sensation cherchée qu'au moyen de substances actives qui, absorbées d'une façon plus continue ou en dissolutions plus concentrées, peuvent devenir toxiques. Tout excitant est, dans une certaine mesure, une substance dangereuse. Pas plus là qu'ailleurs, l'organisme n'a trouvé de plaisirs qui ne soient en même temps des dangers.

X. — Et il est des dangers où l'on s'expose volontiers, parce que la perspective d'un profit, d'une utilité quelconque vous y attire. Mais pour ce qui est de l'alcool, sous quelque forme qu'on le prenne, eaux-de-vie ou boissons fermentées, en dehors du seul plaisir, l'organisme n'en peut retirer aucun bénéfice. Et c'est ici que la science se heurte à des préjugés tenaces.

Tout le monde vous dira, par exemple, que l'alcool donne du ressort, que l'alcool est un fortifiant. — Il est exact, en effet, que l'alcool ingéré donne une sensation de bien-être et de force, qu'il excite le système nerveux et rend le buveur capable d'un plus grand effort momentané. Mais il ne faut pas prendre la proie pour l'ombre. Il ne faut pas oublier qu'après la période d'excitation, vient fatalement la période de dépression et d'abattement. Et l'on recommence à boire, et l'on multiplie les doses, et le système nerveux s'attaque. Cette force factice s'en va au bout de quelques années, et l'homme fort devient un jour ou l'autre un homme épuisé. Il suffit d'ouvrir les yeux pour en trouver des exemples partout.

On a prétendu que les habitants des régions où l'on boit du vin sont bien plus robustes que les

autres et exécutent des travaux qui feraient reculer les buveurs d'eau. C'est possible s'il s'agit d'un effort momentané [1]; c'est faux s'il s'agit de travaux prolongés. Le buveur d'eau accomplit la même besogne régulièrement et arrive au but le premier. En Suisse, les terrassiers, les mineurs qui ont exécuté les chemins de fer, sont des Italiens buveurs d'eau. « Nous ne pourrions faire nous-mêmes ces travaux trop pénibles », disent les Suisses. Les meilleurs ouvriers, dans l'Est de l'Europe, sont tous des buveurs d'eau. Les musulmans, notamment, remplissent les tâches les plus rudes devant lesquelles reculent les ouvriers buveurs de vin et d'alcool.

D'ailleurs, au point de vue physiologique, il faut bien remarquer que les innombrables cellules qui constituent l'organisme animal ont besoin, pour fonctionner, d'être baignées par l'eau. Notre corps renferme 60 0/0 d'eau. Si l'on immerge les cellules dans de l'eau alcoolisée, leur vitalité est entravée ; elles ne fonctionnent plus que difficilement. Tout le mécanisme de la vie animale est atteint. La nutrition est incomplète; les dédoublements chimiques, source de l'énergie, s'effectuent imparfaitement. Un beau jour, un peu tard, l'homme s'aperçoit qu'il a perdu ses forces, et c'est la saison des maladies : rhumatisme, arthritisme, affections du foie, de l'estomac, du cœur, des vaisseaux, perturbations nerveuses, etc., tout cela est la conséquence fatale des conditions déplorables où l'on a placé la cellule animale. Nous ne sommes pas faits pour vivre intimement dans un milieu riche en alcool. Arrosez des plantes avec du vin, et vous verrez comme elles dépériront vite. Notre cellule élémentaire est aussi sensible à ces arrosages intempestifs que la cellule végétale.

Tous ceux qui font un usage exclusif de l'eau s'en trouvent fort bien et vivent longtemps. Demandez aux arthritiques, rhumatisants, goutteux, graveleux, etc., s'ils ne se sont pas améliorés notablement avec le système de l'eau claire. L'eau est positivement la meilleure des boissons ; et comment prétendre qu'elle affaiblirait, qu'elle amènerait une déperdition de forces, quand au contraire elle place l'organisme dans ses conditions de fonctionnement normal, dans les conditions mêmes où se développe le maximum d'énergie musculaire ?

L'alcool n'est donc pas un fortifiant; ce n'est pas davantage un eupeptique. C'est même parce qu'il est indigeste qu'on lui a attribué des vertus fortifiantes. L'alcool soutient, disent les buveurs. Il est de fait que ceux qui font grand usage des boissons fermentées ont leur digestion très ralentie. Quand on boit de l'eau, la digestion est autrement rapide. L'estomac ne manque pas de vous en prévenir. On a faim trois ou quatre heures après le repas. Les gens qui raisonnent mal en concluent naturellement que le vin les nourrit et que l'eau fraîche ne les soutient pas. L'illusion est complète. C'est comme si l'on prétendait qu'un foyer de chaleur, un poêle, une cheminée fonctionnent mieux quand la combustion est ralentie et dure plus longtemps. Oui, elle dure plus longtemps ; mais elle ne fournit pas de calorique ; encore un peu, elle s'éteindrait. La cellule animale a besoin d'eau : autrement sa fonction est entravée. Alors se déclarent les maladies par ralentissement de la nutrition, et apparaissent leurs symptômes caractéristiques : obésité, gravelle, rhumatismes, etc.

Et ce que l'observation quotidienne constate, l'expérience chimique le confirme. Vous mettez directement en contact, *in vitro*, des substances alimentaires avec des liquides digestifs. Dès qu'on ajoute aux liquides digestifs 2 0/0 d'alcool, l'activité digestive est enrayée.

L'alcool ne se digère pas ; il ne subit aucune décomposition en traversant l'organisme. Alcool il est entré, alcool il reste, alcool il sortira, rejeté à l'état de vapeur par les poumons. Approchez-vous d'un alcoolique, et respirez ! Il s'en va donc par les poumons, après avoir imprégné, lésé, oblitéré successivement la muqueuse stomacale, l'intestin, la veine porte, le foie avec toutes ses ramifications, la veine cave, le cœur droit, l'artère pulmonaire, les poumons et le réseau capillaire qui enveloppe chaque lobule pulmonaire. Des poumons il est évacué en grande partie par expiration; mais le sang en retient toujours et reste donc toujours toxique après que, revenu au cœur gauche, il est lancé dans la circulation générale et dans tous les tissus, qui se désorganisent d'autant plus vite qu'ils sont plus vasculaires et reçoivent une plus grande quantité de sang alcoolisé, comme c'est le cas pour les méninges, pour les reins et pour toutes les glandes.

Illusion donc encore de croire que l'alcool soit un préservatif contre les contagions, puisque tout au contraire il met l'organisme en situation de moindre résistance. — Illusion de croire qu'il soit un stimulant, puisqu'il déprime, après l'avoir pervertie, l'activité physique aussi bien que l'activité intellectuelle. — Illusion de croire qu'il soit un apéritif, puisqu'il produit seulement une excitation douloureuse de l'estomac, prise illusoirement pour la faim. — Illusion de croire qu'il réchauffe, puisque, après avoir provoqué un léger afflux de sang à la peau, il ralentit la circulation et les échanges organiques et produit un refroidissement qui peut être mortel dans certaines conditions. Et sur ce point précisément, des données scientifiques patiemment colligées par un professeur russe viennent de prouver que l'alcool fait plus de ravages dans les pays froids que dans les pays chauds, et que les dangers de mort par ivresse augmentent avec la latitude.

Les accidents dus à l'alcoolisme aigu, qui

[1] L'alcool exerce son action momentanée même sur les animaux. C'est ainsi qu'on donne du champagne aux chevaux de course parce qu'ils ont un effort momentané très considérable à faire et que leur carrière est très limitée.

sont, dans les provinces de la Russie méridionale, en moyenne de 15 à 22 par an et par 1000 habitants, oscillent, dans les provinces du Centre, autour de 40, et atteignent, dans celles du Nord, de 70 à 110. Et cependant, la consommation est plus faible au Nord qu'au Sud (sauf à Saint-Pétersbourg et à Moscou). Au Sud, elle est de 3 l. 57 à 4 l. 80 d'alcool pur par tête, tandis que dans le Nord elle varie seulement entre 2 l. 46 et 3 l. 67.

Les faits sont plus probants en Russie qu'ailleurs, parce que, en Russie, on boit partout principalement de l'eau-de-vie et que dès lors on n'a plus à tenir compte, comme ailleurs, de la toxicité différente des spiritueux en usage.

La température moyenne est, pour la Russie méridionale, de 7° 9; elle s'abaisse dans les provinces du Centre à — 4° 8 et à — 3° 8 dans le Nord. L'allure de ces chiffres est en concordance avec celle des relevés mortels dus à l'ivresse. Les températures élevées semblent donc entraver en quelque sorte l'action nuisible de l'alcool, tandis que le froid extérieur l'augmente notablement. Aussi bien, la mortalité par abus de boissons suit les grands abaissements de température. Les nouvelles diverses regorgent de cas de mort par ivresse, au moment des grands froids. Cela ne veut pas dire que l'alcool n'exerce pas ses ravages dans les pays chauds : bien au contraire, hélas! Cela signifie simplement que, à doses égales, le danger d'intoxication est encore plus grand dans les pays froids, et que le poison y acquiert une nouvelle activité. Nansen, qui le savait, avait supprimé tout alcool à son équipage, lors de son inoubliable course au pôle. (Voir *Ami*, 1897, p. 17-21).

XI. — Ainsi donc, toutes ces vertus que le vulgaire attribue à l'alcool, vertus apéritives, digestives, stimulatrices, etc., ne sont que des trompe-l'œil. L'alcool ne sert à rien, sauf en médecine. Et encore les multiples observations faites dans les hôpitaux et présentées l'autre jour au Congrès antialcoolique de Paris tendent-elles fortement à révoquer en doute sa vertu curative. Et d'ailleurs, s'il est un remède, ce ne peut être que parce qu'il est un poison. L'alcool donc ne sert à rien, et il s'attaque à tout. Il pénètre tous nos tissus, il ronge toutes nos cellules, il nous « use » : c'est le mot dont se sert le peuple, et le mot est très juste. Il nous use beaucoup plus vite et plus sûrement que ne font les années. On a d'ailleurs résumé d'un mot tous ses méfaits :

« L'alcoolisme est une vieillesse anticipée. »

Ce que le Dr Lannelongue commente ainsi :

« Ce qui caractérise le plus le buveur, c'est son défaut de résistance. En présence de tous les fléaux qui assiègent l'homme, en présence du grand nombre de maladies qui le menacent, *la véritable caractéristique de l'homme bien portant*, c'est sa résistance organique qui lui permet de triompher de tous les assauts que lui donnent à chaque instant les infiniment petits, ses ennemis les plus terribles. Or, le buveur a perdu toute résistance ; c'est un mauvais blessé, c'est un mauvais malade. A quarante ans, il a les tissus d'un homme de soixante ans au moins. Le vieillard et le buveur se ressemblent ; je me trompe, le vieillard a une résistance plus grande. »

Les compagnies d'assurances anglaises ont si bien compris cette influence de l'alcool sur la résistance organique, qu'elles accordent des tarifs plus avantageux à ceux de leurs assurés qui pratiquent l'abstinence absolue de toutes boissons alcooliques, distillées ou fermentées, — les *teetotalers*, comme les appellent les Anglais (*tee* est un préfixe augmentatif dans l'idiome du Lincolnshire). Un hygiéniste a eu l'idée de compulser leurs registres, et il a pu constater que sur 1000 assurés *teetotalers*, 590 avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans, et sur 1000 assurés ordinaires, 453 seulement : soit 137 vies sur 1000 abrégées par l'usage ordinaire de l'alcool. Et au Congrès de Paris, M. Whyte (de Manchester), après de minutieux calculs basés sur les tables de mortalité, conclut que la survie probable d'un abstinent sur un non abstinent, à l'âge de vingt ans et au-dessus, est de 14 ans 08.

La vie physique n'est pas le tout de l'homme. Que fait l'alcool de notre intelligence? Nous avons dit déjà que les méninges, grâce à la vascularité de leurs tissus, étaient particulièrement sensibles à son action ; et, sans parler des affections aiguës ou chroniques du cerveau, comme le *delirium tremens*, la paralysie générale et les méningites diverses, sans parler de l'épilepsie et de l'hystérie, dont l'alcool est souvent l'agent provocateur, tout le monde sait que l'alcoolisme a toujours pour terme une profonde déchéance intellectuelle, l'inaptitude au travail, l'irritabilité, puis la torpeur et le gâtisme.

C'est par son action sur le cerveau que l'alcool est le grand pourvoyeur de l'aliénation mentale. L'absinthe a été justement baptisée « une grande vitesse pour Charenton. » Et la statistique nous révèle une concordance effrayante entre les progrès de l'aliénation mentale dans notre pays et les progrès de la consommation alcoolique.

La statistique en effet enregistrait une moyenne annuelle :

En 1865,	de 873.007 hl	d'alcool,	et 13.983	aliénés.
1870	882.790	—	19.391	—
1875	1.019.052	—	21.962	—
1880	1.313.829	—	39.822	—
1885	1.444.342	—	51.207	—
1890	1.662.881	—	56.965	—
1892	1.735.367	—	58.753	—

Aujourd'hui, le Dr Legrain évalue à 80,000 le nombre de nos aliénés ; et sur ces 80,000, 20,000 doivent imputer leur folie à l'alcool. Dans la Seine, l'influence de l'alcool sur la folie s'élève au tiers ; dans la Seine-Inférieure, à 40 0/0, tandis

que dans les départements petits consommateurs d'alcool, l'augmentation du chiffre des aliénés n'a rien de particulièrement préoccupant [1].

Même dépression exercée sur la vie morale; même parallélisme entre l'échelle de l'alcoolisme et l'échelle de la criminalité. Les départements qui figurent au premier rang de la consommation alcoolique sont les mêmes qui figurent au premier rang de la criminalité. Il faut excepter les départements qui, vu l'importance de leur population flottante, sont exposés à des poursuites et à des condamnations plus nombreuses, comme la Seine, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, le Nord. Mais pour les autres, on constate que la courbe de la criminalité se mesure exactement sur la courbe de l'alcoolisme. Les trois départements normands qui sont les plus grands consommateurs d'alcool (Seine-Inférieure, Calvados, Eure) comptent près de 80 condamnés pour 1000 habitants. Les trois départements qui ressortissent de la Cour d'appel d'Orléans (Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret) et dont la consommation alcoolique se rapproche de la moyenne, ont un peu moins de 50 condamnés pour 1000 habitants. Les trois départements du ressort de Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne), où l'alcool trouve le moins de faveur, sont aussi les moins criminels et n'offrent que 35 condamnés sur 1000 habitants.

Qui dit alcoolisme dit crime, s'écrie le Dr Legrain; et il résume ses observations dans le tableau suivant :

Sur 100 détenus :		
Pour assassinat,	il a trouvé 53	alcooliques.
— outrages à la pudeur,	— 53	—
— incendie,	— 57	—
— mendicité, vagabondage,	70	—
— coups, blessures,	— 90	—
Sur 500 détenus, il y a donc		323 alcooliques,

c'est-à-dire les deux tiers.

Le greffier d'une des plus importantes prisons de Paris, Sainte-Pélagie, a eu l'idée de rechercher combien de ses 2950 pensionnaires étaient signalés par les renseignements de police comme « s'adonnant à l'ivrognerie. » Il en a trouvé 2124, près des trois quarts.

En Allemagne, la terre d'élection de la statistique, on a eu l'idée de classer, en 1895, *selon les différents jours de la semaine* où ils avaient été commis et en tenant compte de cette influence, les délits pour lesquels avaient été condamnés les détenus de la prison de Düsseldorf-Derendorf. Sous l'influence de l'alcool, 5 crimes avaient été commis le jeudi, 11 le vendredi, 12 le mercredi, 13 le mardi, 33 le samedi, *51 le lundi et 132 le dimanche.*

La statistique universelle des chemins de fer attribue aux excès de boisson 43 pour 100, — presque la moitié, — des accidents et catastrophes. Et lors de la perte du *Drummond-Castle* dans la passe d'Ouessant, le *Journal de Cork* (juin 1896) écrivait : « L'ivrognerie est la cause certaine de la perte de 70 pour 100 des navires anglais. »

Quelle progression effrayante encore que celle des suicides ! Vers 1840, on comptait un suicide pour 13,000 habitants ; aujourd'hui, un pour 4,500.

Encore si le buveur d'alcool ne nuisait qu'à lui-même, ou durant sa vie à ses semblables ! Mais il faut voir sa descendance. L'alcoolique vient s'échouer à l'hôpital ou à la prison ; mais avant de s'éteindre, il a eu le temps de procréer, — de procréer des alcooliques, des idiots, des malades, des non-valeurs de toute espèce.

A titre d'exemple, le docteur Legrain donne une statistique personnelle portant sur 215 familles d'alcooliques, ayant fourni un total de 814 descendants répartis dans trois générations successives. Voici ce qu'il est advenu de ces 814 hérédo-alcooliques :

427 sont devenus alcooliques eux-mêmes ; — 60 pour 100 offraient des signes manifestes de dégénérescence physique et intellectuelle ; — 14 pour 100 sont devenus des fous moraux ou des criminels ; — 22 pour 100 ont été enlevés par les convulsions infantiles ; — 17 pour 100 sont devenus épileptiques ; — 19 pour 100 sont devenus aliénés.

Un interne de la Salpêtrière étudie 83 enfants idiots et épileptiques de son service : 60 d'entre eux étaient fils d'alcooliques.

Un médecin anglais, le docteur Kerr, recueille, dans sa clientèle particulière, cette observation :

[1] Tandis que nous sommes en train de parler statistique, notons-en une au passage qui ne touche pas à notre sujet, mais qui tout de même est bonne à retenir. Le 6 mai dernier s'est tenue l'assemblée générale annuelle de la *Société pour la propagation de l'incinération*. Le président, M. Bourneville, y a donné communication du tableau suivant, qui résume la statistique des incinérations de toute catégorie :

	Incinérations demandées par les familles	Débris d'hôpitaux
1889	49	483
1890	121	2188
1891	134	2369
1892	159	2389
1893	189	2261
1894	216	2247
1895	187	2482
1896	200	2587
1897	210	2356
1898	231	2496

Parmi les incinérés de 1898, on compte 152 hommes et 79 femmes. — Aujourd'hui il y a en Europe et en Amérique 70 crématoires, dont 27 en Italie et 20 aux Etats-Unis. En Allemagne il y en aura bientôt 6. En France, Reims en construit un, et la première crémation a été pratiquée à Rouen le 21 avril dernier (*Illustration* du 27 mai 1899). — Le Japon est de beaucoup le pays où la crémation est le plus fréquemment pratiquée. Elle est presque sur le même pied que l'enterrement, puisque, en 1898, la proportion des personnes incinérées à Tokio a été de 43 pour 100 (19.254 incinérations sur 40.327 décès). Tokio a sept crématoires monumentaux, dont chacun contient 22 fourneaux. La crémation a été introduite au Japon au commencement de ce siècle, et n'a cessé depuis de s'y développer.

un homme bien portant, sobre, avait eu successivement deux enfants, un fils et une fille, bien portants aussi tous deux ; après la naissance de sa fille, le père tomba dans l'ivrognerie ; il eut encore quatre enfants, dont le premier était faible d'esprit, et les trois autres furent trois idiots.

Une série d'observations analogues étaient présentées au récent congrès de Paris par un médecin américain, le docteur Davis (de Chicago). Celle-ci entre autres : une femme robuste et tempérante épousa une buveur invétéré ; elle en eut cinq enfants : quatre moururent avant d'avoir dix jours, un seul vécut jusqu'à cinq ans. Le mari mort, cette femme se remarie avec un homme robuste et tempérant comme elle : elle en a eu deux enfants dont l'un a maintenant quatre ans et l'autre quelques semaines, et tous deux se portent à ravir.

Il n'est pas un médecin attentif qui ne trouve à relever dans sa clientèle des observations du même genre. Nous avons donné plus haut les chiffres relatifs à l'hérédo-alcoolisme en Normandie. Et la statistique médicale confirme ainsi l'efficacité de la politique américaine qui, pour amener plus rapidement la disparition des Peaux-Rouges, les inonda d'eaux-de-vie.

« Un peuple qui s'alcoolise, dit le docteur Legrain, et qui, par suite, fait souche de dégénérés, d'idiots, d'épileptiques, d'aliénés, est un peuple qui s'étiole. Un peuple alcoolisé, en somme, est un peuple en voie de disparaître. »

Et le docteur Lancereaux :

« Poussé à ses extrêmes limites, l'alcoolisme crée en quelque sorte une *race spéciale* qui peut bien se continuer pendant un certain temps avec ses infirmités physiques et ses tendances vicieuses, mais qui, heureusement, manque d'élément pour se perpétuer : exposée à toutes sortes d'accidents et de maladies, vouée à l'impuissance et à la stérilité, elle ne tarde pas à disparaître ; ainsi s'éteint l'alcoolisme lorsqu'il a pénétré dans la famille. »

XII. — Extinction de la race ! ce serait une solution de la question alcoolique. C'est une solution dont nous sommes certainement menacés. C'est la solution que vise le diable, qui fut homicide dès le commencement.

La Providence nous en propose d'autres.

Une solution radicale, ce serait la prohibition absolue. Si l'alcool est un poison, pourquoi temporiser avec lui ? Pourquoi ne pas le proscrire, en interdire la vente, la circulation, et la fabrication elle-même ?

Quelques législateurs ont eu cette audace, et il est à peine besoin de dire que ce sont des législateurs américains. Divers Etats de la grande République ont donc porté interdiction de vendre des boissons alcooliques, distillées ou fermentées : des agents municipaux sont chargés, dans chaque localité, de vendre à ceux qui sont autorisés à les acheter, dans un but médical ou industriel, les liquides alcoolisés.

Est-il besoin de dire qu'un système aussi radical appelle la fraude ? Il faudrait que l'alcool fût interdit sur la surface du monde entier ; et comment y songer, avec les proportions immenses qu'a prises l'industrie de l'alcool ? Aussi le système de prohibition, mis en vogue en 1869, est-il entré dans une période de décadence. On a compté jusqu'à dix-sept Etats *prohibitionnistes* : aujourd'hui il n'en reste plus que sept : Maine, Kansas, Iowa, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Vermont, New-Hampshire. Et les débits clandestins y font rage. Et c'est l'un de ces Etats (Dakota du Nord) dont l'évêque catholique écrivait en 1892 : « On vend aujourd'hui plus de spiritueux qu'antérieurement aux lois prohibitionnistes. » [1]

Autres remèdes : les remèdes fiscaux.

L'idée de faire servir le fisc à la moralisation n'a rien de nouveau ; et depuis le vieux Caton, les « lois somptuaires » n'ont jamais été sans partisans. Voyons un peu ce que pourrait le fisc contre l'alcool.

On a proposé d'abord le dégrèvement des boissons dites hygiéniques. Pousser à la consommation des boissons hygiéniques pour détourner plus sûrement de l'alcool proprement dit, l'idée est ingénieuse. Mais le dégrèvement aurait-il de l'influence sur le marché des vins ? à qui profiterait-il ? aux producteurs, ou aux consommateurs ? L'exemple de 1881 semble démonstratif. Une diminution de 70 millions dans les droits n'a pas fait baisser d'un centime le prix du vin. — Et d'ailleurs, boira-t-on moins d'alcool parce qu'on boira plus de vin et de bière ? On allègue que les départements viticoles figurent au dernier rang des consommateurs d'alcool. D'alcool imposé, oui ; mais que faites-vous du privilège des bouilleurs de cru, qui n'ont pas la naïveté d'acheter l'alcool qu'ils peuvent fabriquer pour rien ?

On a proposé encore une surtaxe, un relèvement des droits sur l'alcool. Mais n'a-t-on pas vu plus haut que ces droits n'ont cessé de monter depuis 1830, — et la consommation avec eux ? Une surtaxe pourrait tout au plus avoir sur la consommation une influence passagère, très passagère ; la passion aurait vite repris le dessus [2].

[1] La cause de la prohibition absolue n'est cependant pas perdue partout. La population canadienne a été consultée, le 29 septembre dernier, sur l'opportunité d'établir ce régime dans toute sa rigueur ; et la prohibition a obtenu la majorité dans toutes les provinces, sauf celle de Québec.

[2] On sait que l'alcool paie en France 156 fr. 25 de droits par hectolitre à 100 degrés. En tenant compte des taxes d'octroi qui le grèvent à l'entrée des grandes villes, cela fait de 200 à 260 fr. d'impôts. C'est déjà quelque chose, objecte-t-on. Mais en divers pays étrangers, les droits sont encore plus lourds : en Angleterre, 477 fr. ; — en Russie, 455 ; — en Hollande, 252 ; — aux Etats-Unis, 245 ; — en Norvège, 232 ; — en Autriche, 87 fr. 50 à la production, plus 117 fr. 50 à la consommation. — En Allemagne, les droits sont de 87 fr. 50 par hectolitre ; mais on les a réduits à 62 fr. 50 pour le *contingent*. Le *contingent* est censé représenter la consommation annuelle de l'Allemagne ; il correspond environ à 4 ou 5 litres par tête de la population et fut réparti, lors du vote de la loi (en 1887), entre les distilleries existantes d'après la moyenne de leur pro-

La surtaxe de l'alcool aurait pour premier effet d'accroître considérablement les dangers du privilège des bouilleurs de cru, et d'en multiplier les abus. Et ces abus ne sont déjà que trop criants, et ne justifient que trop les attaques dont le privilège est l'objet, au nom de la santé publique, dit-on. Il est vrai que ces attaques viennent surtout des grandes distilleries du Nord, de la région betteravière..., ce qui n'est pas sans rappeler la fable des *Animaux malades de la peste.*

Il faudrait donc supprimer le privilège, mais comment le faire sans jeter le trouble dans des régions entières? On peut compter environ un million de bouilleurs de cru; mais il y a 1,600,000 récoltants de vin et un million de récoltants de cidre, c'est-à-dire au moins 2 millions et demi de cultivateurs qui peuvent à un moment donné se mettre à distiller les produits de leur récolte. C'est cette armée de producteurs éparpillés au fond des campagnes et sur presque tous les points de la France que la régie aurait à contrôler. Il lui faudrait, dans le système de l'*exercice,* visiter et inspecter des millions de chaumières; — dans le système de l'*abonnement,* débattre avec le paysan le rendement probable de sa récolte; — dans le système du *démontage des alambics,* créer des magasins pour recevoir les pièces enlevées et se prémunir contre l'emploi frauduleux des chapiteaux de rechange. Tout cela pourrait-il se faire sans de multiples violations de la propriété, du domicile, de la liberté de culture? [1] Ce sont de grands mots qu'il ne faut pas prononcer trop vite, d'autant plus que les violations du droit sont bien la dernière question dont s'inquiètent nos législations modernes. Mais tout cela profiterait à qui? Qui en retirerait quelque avantage? La morale et l'hygiène? ou bien nos grands industriels du Nord?

Recourra-t-on au monopole de l'Etat? Trois systèmes ont été proposés : monopole de fabrication, — ou simplement monopole de rectification, — ou plus simplement encore monopole de vente. Mais tous ces monopoles ont d'abord le tort d'être des monopoles, c'est-à-dire de grossir le nombre des industries mises entre les mains de l'Etat, de restreindre le champ de l'initiative individuelle, d'étendre celui de l'action gouvernementale. Et, à supposer que la qualité des alcools en soit améliorée, quelle influence veut-on que le monopole exerce sur la quantité? Tant que l'alcoolisme n'aura pas d'autre ennemi, il peut dormir tranquille sur ses positions.

Les remèdes légaux seront-ils plus efficaces que les remèdes fiscaux? On se souvient qu'au lendemain de la guerre, notre Assemblée nationale vota la célèbre loi du 23 janvier 1873, *tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme :* une amende de 1 à 5 fr. la première fois; en cas de récidive, un emprisonnement de six jours à un mois. La loi ne visait d'ailleurs que l'ivresse *dans un lieu public,* et l'ivresse *manifeste,* évidente, éclatante. Nos pères avaient la main plus dure. Rappelez-vous l'édit de François Ier, de 1536 : « Et, pour obvier aux blasphèmes, homicides et autres inconvénients qui arrivent d'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre sera incontinent constitué et détenu *prisonnier au pain et à l'eau* pour la première fois; et, si secondairement il est pris, sera outre ce que devant, *battu de verges* dans la prison; et la tierce fois, sera *fustigé publiquement;* et s'il est incorrigible, sera puni *d'amputation d'oreilles* et d'infamie et de bannissement de sa personne. »

Mais tout le monde sait que, en dépit de sa bénignité, notre loi sur l'ivresse n'est pas appliquée. Nos tribunaux jugeaient près de *cent mille* cas d'ivresse en 1875; vingt ans plus tard ils n'en jugeaient plus que moitié. Est-ce l'ivrognerie qui avait diminué?

Ailleurs (Autriche, grand-duché de Bade, et plusieurs cantons suisses) on interdit, pour une durée de cinq ans, l'accès des débits de boissons aux individus convaincus d'avoir usé immodérément des liqueurs alcooliques. Mais en France, les agents de police de nos campagnes ne voudraient jamais se prêter à l'exécution de mesures de ce genre.

Ailleurs (Etats-Unis, Angleterre, parties de la Suisse et de l'Allemagne) on interne pour un laps de temps fixé les récidivistes de l'ivrognerie dans des asiles *ad hoc,* asiles de buveurs *(Trinkenentnehmungs anstalten).* Ce sont les Etats-Unis qui ont eu les premiers l'idée de la chose; et comme ce sont gens pratiques, ils ont fondé des refuges payants, sortes d'hôtels plus ou moins luxueux; et comme les Américains ont au plus haut degré le goût de la vie d'hôtel, de la vie en commun, ces asiles de buveurs sont devenus une spéculation financière des plus heureuses. Mais de spéculation morale, il n'est guère question. Mener joyeuse vie sans boire, tel est le traitement par lequel on prétend venir à bout du vice de l'ivrognerie. Et encore, « sans boire » figure bien au programme; mais il paraît que la réalisation laisse à désirer. Un médecin (et son témoignage n'est pas isolé), en visite dans un de ces établissements, rapporte que « lorsqu'il entra dans la chambre des pensionnaires, chacun se fit un plaisir de lui offrir un choix complet de liqueurs

duction des cinq dernières années. La distillerie allemande est en train de baisser, malgré une loi de 1895 qui a créé une prime à l'exportation fixe de 6 marks par hectolitre (7 fr. 50) pour encourager la vente des alcools à l'étranger; et le contrecoup de cette baisse est sensible pour l'agriculture : songez que l'Allemagne a pendant longtemps employé annuellement à la fabrication de l'alcool plus de 30 millions de quintaux de pommes de terre (au regard de 3 à 4 millions seulement de quintaux de céréales et d'environ 300,000 quintaux de mélasses).

[1] Voir une discussion de ces questions dans les excellentes *Etudes de morale sociale,* par René Lavollée, ancien consul général de France, in-12, 3 fr. 50, Paris, Guillaumin, 1897.

spiritueuses. » — En Angleterre aussi, les asiles sont payants; en Suisse, on en a fondé de gratuits. Mais, ni en Suisse, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis, les tribunaux ne peuvent prononcer l'internement forcé : c'est au buveur à demander lui-même son admission à l'asile. — En Allemagne seulement et en Autriche, la police prononce l'internement pour une durée maxima de deux ans, en Allemagne contre les ivrognes tombés dans un état de misère qui les met à la charge de l'Assistance publique, en Autriche contre les ivrognes condamnés plus de trois fois la même année ou qui peuvent devenir dangereux soit pour eux-mêmes, soit pour leurs proches, soit sous le rapport matériel, soit sous le rapport moral. Et il est question de renforcer les sévérités de la loi et de transformer ou de multiplier ces « maisons de travail. » Toujours la méthode favorite des législations modernes : multiplier les pénalités et les prisons !

Punir les ivrognes et ouvrir des prisons nouvelles est fort bien. Prévenir les délits et fermer les cabarets serait beaucoup mieux. Car, en France, l'alcoolisme date de loin, sans doute; mais c'est la folle loi du 17 juillet 1880 qui l'a amené à l'état aigu où nous le voyons. Avant 1880, les cabarets étaient sous le régime du décret présidentiel de 1851, qui soumettait leur maintien comme leur ouverture au pouvoir discrétionnaire de l'administration : « Aucun café, cabaret, ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert sans la permission préalable de l'autorité administrative. » Le prince Louis-Napoléon visait, par ce décret, un but plutôt politique que moral [1]; mais le but moral était atteint tout de même. Sous le régime du décret de 1851, le nombre des cabarets n'augmente pas. Nous en avions, Paris non compris, 350.000 en 1850; et en 1880, 356.000. Nous atteignons en 1898 le chiffre de 426.000.

Et la faute en est à la loi de 1880, qui porte que, à l'exception des individus condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, excitation de mineurs à la débauche, etc., tout individu pourra désormais ouvrir un débit de boissons : une *déclaration* préalable est la seule formalité à remplir. La liberté des cabarets avait été un des premiers articles du programme élaboré par le parti républicain sous l'Empire; elle fut l'une des premières réformes réalisées, lorsque ce parti arriva au pouvoir.

[1] C'est ce que le rapporteur au Sénat en 1880 mettait en relief dans ces lignes véhémentement ridicules :

« On avait voulu mettre à la discrétion du pouvoir les trois cent mille familles de débitants, sans cesse menacées dans leur propriété, leur travail, leurs moyens d'existence. On avait voulu transformer cette multitude intimidée et dépendante, en autant de surveillants officieux et d'agents électoraux, destinés à être mis au service de la candidature officielle. »

Il en est résulté ce que nous voyons. A Paris on compte 30.000 cabarets, soit un cabaret pour moins de 80 habitants, soit un cabaret pour moins de 20 électeurs. En Normandie, 1 cabaret pour 66 habitants ou 16 électeurs. Une commune de Bretagne, citée par M. Georges Picot, a 52 débits pour 850 habitants, soit 1 cabaret pour 5 électeurs. Roubaix a 2.050 estaminets pour 110.000 habitants : aussi son conseil municipal a-t-il l'honneur de compter dans son sein 29 cabaretiers. A Neuville (Nord), en 30 ans, pour 4.000 habitants, le nombre des cabarets est monté de 15 à 100. A Linselles (Nord), en 17 ans, 1880-1897, le nombre des débits monte de 35 à 70 pour 4.000 habitants. Dans une rue d'Halluin, longue d'environ 200 mètres, on compte 56 estaminets sur 70 maisons. A Lille, tous les cabarets ont en tout temps la permission de 2 heures du matin. Au port de Dunkerque, les « chefs de ploufs » paient leurs ouvriers dans les cabarets. A Valenciennes, 1 cabaret pour 40 habitants. Quantité d'ouvriers tiennent débit pour augmenter leurs revenus et remédier à l'insuffisance des salaires. Quantité de maires sont cabaretiers ou brasseurs. La politique, comme le commerce, ne se fait plus qu'au cabaret.

Et la moralité des débits a baissé en raison directe de leur multiplication. « Ne croyez pas, disait Jules Simon, que tout cabaretier est un honnête commerçant qui attend paisiblement, derrière son comptoir, que les ivrognes viennent lui apporter l'argent de leur famille. Un cabaretier qui sait son métier, en revendrait à un usurier et à une courtisane dans l'art d'allumer les passions. » Un honnête cabaretier ne peut plus vivre. D'après une statistique de la police, la moitié des débits de Roubaix sont devenus des maisons de prostitution, de recel et d'usure. Paris, hélas ! n'a pas le monopole de l'*Assommoir*.

Le mal ne sévit pas seulement en France; mais, partout ailleurs qu'en France, le législateur s'en est préoccupé.

Le plus hardi de tous a été le législateur russe. Une loi de 1885 supprime purement et simplement le cabaret, et n'autorise la vente en détail de l'eau-de-vie *en verre* que dans les établissements où l'on sert à manger (en russe, *traktirs)*; elle crée, pour la vente des alcools à emporter, des établissements spéciaux auxquels il est expressément interdit de livrer leur marchandise autrement qu'en récipient clos. — Sans doute la loi n'a pas obtenu un effet radical. On a trouvé moyen de la tourner. Quantité de cabarets se sont intitulés *traktirs;* une industrie nouvelle s'est créée, celle des gens qui ont toujours sur eux un verre et un tire-bouchon; on a dit plaisamment que l'alcoolisme, chassé par la porte, rentrait par la fenêtre. Mais c'est là une route toujours un peu gênante, et la gêne est quelquefois le commencement de la sagesse.

En Suède, les cabarets sont sous le régime dit de Gothenbourg, du nom de la ville où il a été inau-

guré. Le régime norvégien, dit des *Samlags* (loi de 1894), est analogue. Ce régime consiste en ce que chaque commune a le droit de concéder le monopole de l'alcool à des sociétés fondées dans un but de bien public, sans désir de gain privé, à dividende limité, et tenues d'employer leurs bénéfices en œuvres d'utilité générale.

Dans ce système, le cabaret n'est plus le cabaret. Le gérant reçoit un salaire fixe, indépendant de la vente; il n'a plus d'intérêt à pousser à la consommation, à violer les règlements. Et ces règlements sont sévères. On les sent faits pour décourager le buveur. Pas de vente à crédit. Les débits sont fermés à huit heures du soir. Fermés aussi les dimanches et jours de fêtes, les jours d'élections, les jours de marché, en un mot toutes fois qu'il y a concours extraordinaire de peuple. Défense d'y fumer. Sur le mur, des inscriptions solennelles : « *Il est interdit de parler haut... Celui qui a été servi est tenu de vider les lieux.* » Pas de sièges pour s'asseoir... Bref, rien de moins hospitalier qu'un débit de Samlag [1].

Ces peuples du Nord ont le sens de la discipline. Pouvons-nous, en France, inviter sérieusement nos municipalités à édicter et à faire observer de semblables règlements ?

Même dans cette triste loi de 1880, nos municipalités auraient pu trouver une arme contre l'alcoolisme : c'est l'article 9, relatif à la délimitation des zones préservées :

« Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, cimetières, hospices, écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. »

Aucune municipalité n'a usé de ce minimum de protection. Pourquoi ? Parce qu'il était facultatif, sans doute : « Les maires *pourront*. » Mais eût-il été obligatoire, la loi eût-elle dit : « Les maires *devront*, » on aurait tourné cette obligation comme on en tourne tant d'autres. Il ne faut pas que l'application de ces mesures soit confiée à des élus. En 1880, les maires, dans les grandes villes et même dans les villes moyennes, n'étaient pas élus. Aujourd'hui ils le sont partout, et partout ils dépendent du marchand de vins. Essayez donc, en France, de fermer les cabarets tous les jours d'élections, comme nous venons de voir que cela se fait en Norvège, comme cela se fait encore à New-York et en plus d'un pays étranger !

Si l'on veut que des mesures restrictives aboutissent, il faut laisser le moins possible à l'application ; il faut que la fermeture des cabarets s'opère par le mécanisme même de la loi.

Aux Etats-Unis, par exemple, et en Hollande, le système de la *limitation légale* a donné d'excellents résultats. La loi hollandaise de 1881 fixe le maximum du nombre des cabarets suivant la population de la commune : un cabaret pour 500 habitants dans les grandes villes, un pour 300 ou 400 dans les villes de 10,000 à 50,000 âmes, un par 250 dans les communes plus petites ; les droits acquis étaient maintenus pour une période de vingt ans. En 1881, la Hollande avait 43,000 débits ; en 1891, 25,000 ; et quand le délai de vingt ans sera révolu, en 1901, ce chiffre tombera à 12,000 environ. — A New-York, on décide que l'ouverture d'un débit nouveau ne sera accordée qu'en échange de la fermeture d'un ancien : en dix-huit mois et malgré l'augmentation incessante de la population, le chiffre des cabarets tombe de 8,219 à 7,310.

Un système plus efficace encore, c'est *l'augmentation du taux des licences*. A Chicago, on a porté les licences de 260 à 2,500 francs : en 15 ans, les cabarets tombent de 1 pour 150 habitants à 1 pour 209. A Saint-Louis du Missouri, la licence monte de 850 à 3,000 francs : la proportion tombe de 1 pour 208 à 1 pour 300 habitants. — La Belgique comptait, il y a dix ans, près de 200,000 cabarets : une loi de 1889 établit pour la première fois le système des licences (jusque-là, les cabaretiers étaient indemnes), licences très modérées pourtant, allant de 60 à 200 francs l'an, suivant l'importance des communes et ne frappant que les cabarets nouveaux : et en cinq ans, le nombre des débits baisse de 14,000 (d'autres mesures, il faut le dire, étaient d'ailleurs intervenues : défense de payer au cabaret les salaires des ouvriers, défense de cumuler la vente des liqueurs avec tout autre commerce, défense de faire au cabaret les ventes par notaires et tous actes de l'autorité publique, etc.).

Mais toutes ces mesures légales, toutes ces réformes ne seront possibles ou efficaces que si elles sont préparées par un puissant courant d'opinion. Il faut éclairer les masses [1]. Tout le monde parle du péril alcoolique ; peu y croient. Dans le clergé même et parmi nous, combien partagent sur ce point les préjugés du vulgaire ! Et cependant, si l'on veut que la croisade antialcoolique aboutisse à quelque chose, il faut que l'on nous trouve aux premiers rangs. Car il est très beau sans doute de mobiliser médecins, instituteurs, économistes, journalistes, sociétés de tempérance : au nom de qui et de quoi parlent tous ces gens-là ? et que pèsent leurs considérants au regard des passions humaines ? L'abstinence exige des sacrifices : au nom de quels principes se les imposer à soi-même ou les demander aux autres ? La tempérance, à elle toute seule, consti-

[1] A Stockholm, l'activité des Compagnies a réduit la quantité de spiritueux vendus, de 4,077,530 litres en 1877-78, à 1,609,843 litres en 1895-97.

[1] Comme disent les Allemands : *Das Wissen schærft das Gewissen*, la science affile la conscience.

tue une religion bien médiocre et bien courte, et qui pourrait même ne pas être exempte de fanatisme ni de superstition, — une religion surtout qui compterait beaucoup d'indifférents. Pour se sentir obligé de défendre sa race et soi-même contre un empoisonnement qui dégrade mais qui plaît, il faut avoir conscience de la dignité humaine, et croire qu'il y a des raisons de vivre haut[1]. Et de ces raisons, c'est nous qui sommes les dépositaires.

« C'est aux prêtres, a dit Léon XIII à Mgr Ireland, c'est aux prêtres qu'il appartient d'éclairer le peuple par la parole du salut, et de l'élever par des mœurs chrétiennes. Il est donc nécessaire qu'ils marchent à la tête de tous sur le chemin du salut. Puissent les pasteurs des âmes être en conséquence pleins de zèle pour écarter, par des exhortations incessantes, le fléau de l'intempérance du bercail de Jésus-Christ, montrer à tous l'exemple de la sobriété et se donner toutes les peines possibles pour détourner les maux si nombreux dont ce vice menace l'Eglise et la patrie ! » Et l'on sait avec quel zèle le clergé catholique s'est lancé dans la croisade antialcoolique, en Amérique à la suite des Ireland et des Gibbons, en Angleterre à la suite de Manning, en Irlande à la suite du P. Mathews (capucin), en Suisse à la suite de Mgr Egger, évêque de Saint-Gall, en Belgique à la suite du congrès épiscopal de Malines (1895).

En France, nous nous sommes laissé devancer par le clergé protestant, qui d'ailleurs fait en cela œuvre de propagande religieuse aussi bien que de propagande morale : le président de la Croix-Bleue[2] de France, le pasteur Bianquis, disait récemment à Montauban que « par le moyen de cette société, il avait eu accès depuis trois ans auprès de centaines de buveurs catholiques ; que l'occasion lui avait été ainsi offerte de leur prêcher l'Evangile, et qu'il avait eu la joie d'en amener plusieurs à la conversion complète. »

De notre côté au contraire, quelques efforts isolés, et c'était tout : des mandements épiscopaux (Rouen, Coutances, Saint-Brieuc) restés sans effet. L'an dernier enfin, Mgr Turinaz s'est lancé dans la mêlée avec sa vigueur ordinaire. Il a fait lire en chaire dans toutes les paroisses de son diocèse sa retentissante brochure : *Trois fléaux de la classe ouvrière* ; et cette lecture, disait-il l'autre jour au congrès de Paris, a été écoutée avec la plus grande attention. Il a annoncé l'intention de demander aux enfants de la première communion l'engagement d'honneur que proposent les sociétés de tempérance. Il s'adresse aux jeunes filles, aux futures mères de famille ; il veut pour elles des *écoles ménagères*, où on leur apprenne la tenue du ménage, la propreté, les secrets d'une cuisine bonne et économique : pas trop d'instruction théorique : « qu'on leur apprenne la chimie de la cuisine et la géographie de leur intérieur[1]. » Il réclame la multiplication des sociétés de tempérance, « confessionnelles ou non confessionnelles. » Et il note justement que c'est de la solution du problème alcoolique que dépend la question sociale. « Plus je vais, disait Cobden, plus je me convainc que le combat pour la tempérance est la condition première de toute amélioration matérielle ou morale des classes laborieuses. »

Car la question sociale, c'est la question du salaire. Et celui-ci fût-il dix fois plus élevé, il ne suffira jamais à l'alcoolique. — La question sociale, c'est encore la question de l'épargne pour la vieillesse : l'alcoolisme tue l'épargne et amène la vieillesse à 40 ou 50 ans. — La question sociale, c'est la question des rapports entre ouvriers et patrons. Le patron doit être le père de ses ouvriers : mais quelle paternité faire accepter à l'alcoolique ? — La question sociale, c'est l'ascension de l'ouvrier dans le travail, l'honneur, la vertu : et comment relever un alcoolique ? — La question sociale, c'est la question de la famille, de la vie de famille, de ce sanctuaire de l'amour et du respect, que l'alcoolisme transforme en séjour de dégradation, en enfer pour la femme et les enfants.

Avec l'alcoolisme, tout s'en va ! « Cet homme dont le père a dirigé d'un bras vigoureux la charrue dans le sillon, brandi le marteau de l'industrie ou porté vaillamment l'épée, cet homme n'aura pour fils que des fous, des idiots ou des rachitiques ! Ah ! il vaut mille fois mieux pour un peuple périr dans le sang sur un champ de bataille, que de périr enseveli dans la boue de la décadence, de l'avilissement et du déshonneur ! »

« Il faut, s'écriait l'évêque de Nancy au congrès de Paris, il faut que le clergé soit avec vous, qu'il vous donne son concours dévoué. Ce concours,

[1] Il faut, disait un illustre savant, J.-B. Dumas, « il faut surtout réveiller chez l'homme le sentiment de la responsabilité morale, le respect de lui-même, l'amour de sa famille, l'idée de la patrie et la crainte de Dieu. L'ivresse de nos pères mettait ces grandes pensées dans un oubli passager ; l'alcoolisme moderne les éteint sans retour. »

[2] Les adversaires de l'alcoolisme arborent volontiers, en signe de ralliement, une *croix bleue*. Voici pourquoi. C'est à Genève, on le sait, que fut signée en août 1864 la célèbre convention qui a neutralisé le service sanitaire des armées ; et les sociétés de secours aux blessés militaires ont pris par suite pour armoiries une *croix rouge*, qui est le drapeau de la Suisse (en intervertissant les couleurs). Or, c'est à Genève aussi qu'en 1877 le pasteur Rochat (qui siégeait à Paris cette année aux côtés de Mgr Turinaz) fonda son œuvre antialcoolique ; et pour en marquer l'esprit, il lui donna la *croix d'azur* pour blason. — L'*Union française antialcoolique*, fondée en 1895 et présidée par le Dr Legrain, a pour insigne une étoile bleue.

[1] Une particularité intéressante du récent congrès de Paris, c'est que les femmes y étaient nombreuses : entre autres, Mme Legrain, Mme Hoffmann, de Dresde, Mlle Merle d'Aubigné, de Genève, Miss Grey, l'apôtre anglaise qui lutte depuis quinze ans, une Finlandaise, Mme Frygg Helenius, une Américaine, miss Scott. Ces dames ont tenu, à côté du grand congrès, une réunion uniquement féminine ayant pour objet d'organiser l'action des femmes contre l'alcoolisme. Et l'action d'une ménagère sobre, économe et rangée est en effet des plus puissantes. Pas de meilleur préservatif contre la tentation du cabaret qu'un vrai foyer, attrayant et bien ordonné. L'ouvrier a besoin de détente, de divertissement, de société : il faut qu'il trouve tout cela au foyer.

messieurs, soyez-en sûrs, il vous le donnera, il sera avec vous dans le travail et dans la lutte, et un jour il sera avec vous dans la victoire ! »

Dieu le veuille ! La question sociale est pour nous, catholiques Français, comme tant d'autres questions, hélas ! une pomme de discorde. Dieu veuille que l'union se fasse au moins sur le terrain antialcoolique et que la nouvelle croisade concentre sous le même drapeau toutes les forces de l'Eglise de France ! Le jour où l'évidence du péril amènera enfin une action collective et résolue de l'épiscopat et du clergé, ce jour-là, l'alcool nous aura rendu son premier et unique service et réalisé un miracle éclatant.

XIII. — Et puisque nous venons de toucher à la question de notre mission sociale, nous permettra-t-on de terminer sur une note très jeune, mais perçante, qui vient de retentir dans la *Vie catholique* et dans le *Sillon ?* Ce que l'on va lire est signé Bayard.

On dit que vous, prêtres, vous êtes le sel de la terre. Eh bien ! alors, vous devriez être dans la marmite ! Et la marmite, c'est la société. Pourquoi êtes-vous en dehors de la société ?

— Mon interlocuteur avait raison.

Certains s'imaginent que le prêtre est un de ces rares cristaux qu'on met sous verre et qu'on vient admirer respectueusement derrière une vitrine.

Non. Notre-Seigneur n'a pas dit à ses prêtres : Vous êtes des pierres précieuses !

Il leur a dit : Vous êtes du sel ! — de ce bon gros sel dont la seule raison d'être est de servir à assaisonner et conserver les aliments.

Voulez-vous savoir la raison fondamentale de tout le mal social actuel ?

Elle est très simple.

Quand on met d'un côté la viande et de l'autre côté le sel, sans les réunir, la viande au bout de quelque temps se corrompt.

Et notre société est corrompue.

Quant au sel, Notre-Seigneur a depuis longtemps prédit ce qui arrivera : on le foulera aux pieds.

Et nous sommes foulés aux pieds.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans ce milieu si complexe qu'était la société africaine, comment le christianisme pouvait-il conserver intactes ses doctrines ?

R. — Pour répondre à cette question, il nous faut examiner successivement la manière dont la foi se répandait et se développait en Afrique, — l'idée que s'en faisaient les fidèles, — et les épreuves qu'elle eut à subir sous forme d'hérésies.

I. — L'étonnement produit par le courage des martyrs, les relations de voisinage et de parenté, la propagande par les livres saints étaient en Afrique comme ailleurs les moyens ordinaires de la diffusion du christianisme. Là moins encore que dans d'autres contrées on pouvait songer à la prédication en public. Le caractère fanatique des Africains s'y opposait. La religion chrétienne n'en fit pas moins des progrès rapides, grâce au zèle ardent et discret des premiers fidèles. Mais la conversion achevée, le chrétien avait besoin de s'instruire encore et de développer sa foi. C'est dans ce but qu'étaient recommandées les prédications de l'évêque.

Le mot de « prédication » est peut-être ambitieux dans le cas présent ; car l'évêque se bornait d'ordinaire à expliquer les Evangiles et les autres livres de l'Ecriture. Dans les grandes villes seulement, où les fidèles instruits étaient en nombre, et dans les assemblées ecclésiastiques on pouvait entendre de véritables sermons. Nous en trouvons un exemple au synode d'Hippone, où saint Augustin fit un grand discours qui est devenu le traité « *de fide et symbolo.* »

Les homélies épiscopales, si utiles qu'elles fussent, ne donnaient qu'une connaissance modeste des vérités chrétiennes, et pourtant nous ne voyons rien qui ait pu remplacer en Afrique les écoles catéchétiques d'Alexandrie, si célèbres sous Pantène, Clément, Origène. C'est que les Africains étaient moins portés que les Grecs aux discussions philosophiques et théologiques. Il y avait bien de leur part quelque effort pour approfondir les vérités religieuses. La présence d'hérétiques dans les chrétientés, les progrès de la foi, les relations avec les églises d'Orient, l'impulsion vigoureuse donnée aux esprits par Tertullien, toutes ces causes portaient à l'étude de la foi. De fait nous rencontrons çà et là dans Tertullien et dans Cyprien des prêtres ou des lecteurs qualifiés du titre de docteurs, « *doctores.* » C'étaient sans doute des clercs dispensés de leur office ordinaire pour s'adonner plus facilement à l'étude de la religion. Mais en dépit de cette institution les sciences religieuses eurent peu de représentants en Afrique. Tertullien et saint Augustin, restèrent des exceptions, très brillantes, il est vrai, uniques même dans l'Eglise de leur temps, mais des exceptions.

Ce qui suffisait au plus grand nombre, c'était l'exposition de la doctrine avec la lecture des livres saints. On était alors très attaché à la lettre de l'Ecriture, et les lectures fréquentes qui en étaient faites rendaient le texte assez familier aux fidèles pour qu'ils s'aperçussent du plus léger changement. Saint Augustin rapporte qu'un évêque lisant à Œa (Tripoli) la prophétie de Jonas fut interrompu par le tumulte du peuple criant à la falsification. Il fallut restituer l'ancien texte, sous peine de voir tous les fidèles s'éloigner [1].

[1] S. Augustin. Lettre LXXI à S. Jérôme.

Il est vrai qu'il y avait dans cette communauté beaucoup de Grecs, gens fort susceptibles en pareille matière.

La lecture se faisait en langue latine. Il n'est parlé nulle part de versions puniques, bien que ce fut chose facile à obtenir, le punique étant une langue très rapprochée de l'hébreu [1]. Pourtant nous savons de source certaine qu'on expliquait parfois l'Evangile en punique [2]. On lisait donc le latin, puis le prêtre, l'évêque ou quelque autre expliquait le passage en punique pour ceux qui ne comprenaient pas le latin.

C'est exactement ce qui se faisait dans les synagogues où les Juifs, qui avaient depuis longtemps oublié la langue de David et de Salomon, lisaient le texte hébraïque et le traduisaient en syriaque. Cette similitude de méthode entre les chrétiens et les Juifs ne doit pas étonner outre mesure. Beaucoup d'autres pratiques chrétiennes viennent du Judaïsme, et même après la scission qui eut lieu entre la synagogue et la communauté chrétienne, les rapports persistèrent. Nous savons que saint Jérôme apprit l'hébreu d'un juif de Jérusalem, et saint Augustin nous rapporte que les chrétiens d'Afrique recouraient parfois aux Juifs pour résoudre les difficultés du texte. Une fois entre autres, ils sont allés les consulter sur la leçon hébraïque de la fameuse prophétie de Jonas, et soit malice, soit ignorance, les Juifs embrouillent encore la question en répondant que le texte hébreu est bien d'accord avec le grec et le latin. Or précisément il s'agissait d'expliquer la différence de sens entre les deux versions, grecque et latine.

Il est donc aussi question de grec, mais seulement à propos de versions. Comme plus tard au moyen âge, on avait alors le grec en médiocre estime. Eusèbe nous a bien conservé quelques fragments grecs attribués à Tertullien, et saint Augustin était capable de collationner des textes grecs et latins. Mais en somme le grec n'était pas usité dans les Eglises d'Afrique. Si on pouvait faire une exception, ce serait en faveur de la Tripolitaine.

Il n'y avait donc que des versions latines. En revanche, celles-ci furent nombreuses, au témoignage de saint Augustin : *Ut enim cuique primis fidei temporibus in manum venit codex græcus et aliquantulum facultatis sibi utriusque linguæ habere videbatur ausus est interpretari* [3]. Ainsi chacun faisait sa traduction, et ces traductions diverses ne manquèrent pas d'offrir des variantes. Tertullien frappé de cet inconvénient avait, paraît-il, essayé de donner un texte plus fixe. Mais à contrôler les citations faites dans ses ouvrages, on voit que lui-même puisait à plusieurs sources.

[1] *Punicum nomen cum hebræo conspirat.* (S. Augustin). Du reste les mots puniques qui nous sont restés se rapprochent beaucoup de l'arabe et de l'hébreu.
[2] August. Lettre ccix.
[3] *De doctrina Christ. II.*

Les variantes toutefois ne sont pas tellement considérables ni si importantes qu'elles excluent l'idée d'une version antérieure, unique, améliorée dans certaines circonstances. Cette version primitive ne serait autre chose que la fameuse « *itala* » vantée encore par saint Augustin. Wiseman a soutenu cette opinion et prétendu même que l'Itala était d'origine africaine. De fait on ne voit pas qu'elle ait pu venir d'ailleurs. Car à ce moment le grec était encore la langue prépondérante de l'Eglise de Rome, et l'Afrique l'emportait de beaucoup en talent littéraire sur les autres pays de langue latine. Mais on peut opposer à cette opinion le nom même d'Itala et la nécessité pour l'Eglise de Rome d'une version latine à l'usage des fidèles de l'Italie.

Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'il y ait eu en Afrique une certaine latitude pour la traduction des livres saints. L'unité pourtant eût été d'autant plus utile que les fidèles eux-mêmes s'occupaient de ces livres. Parmi les inconvénients que fait naître le mariage d'une chrétienne avec un païen, Tertullien note la difficulté pour l'épouse de se livrer à la lecture des saints livres : *Ubi fomenta fidei de scripturarum interlectione?* [1] Il s'agit évidemment de la lecture privée faite en commun entre les époux, car outre ce premier inconvénient, Tertullien signale en outre la difficulté d'assister aux réunions chrétiennes. C'est d'ailleurs une invitation expresse à la lecture que Cyprien adresse à Donat : *Sit tibi oratio assidua vel lectio.*

Il ne s'agit vraisemblablement pas de la lecture des seuls livres saints. Cette lecture devait être parfois remplacée par celle des ouvrages religieux alors connus, les nombreux traités de Tertullien, l'*Octavius* de Minucius Félix. On prêtait même aux païens bien disposés ces précieux trésors, et leur lecture fut l'occasion de plus d'une conversion et parfois de retours inattendus à la foi. C'est du moins ce qui arriva pour Commodien. Né de parents chrétiens, il s'était égaré ; la lecture des livres saints le ramena à la vérité :

> Ego similiter erravi tempore multo
> Fana prosequendo, parentibus insciis ipsis :
> Abstuli me tamen inde legendo de lege.

Ce sont sans doute ces conversions, signalées par les païens, les juifs, ou même des hérétiques qui amenèrent l'empereur Dioclétien à faire brûler des livres dangereux pour le paganisme. Bien loin en effet de les dissimuler, les chrétiens en donnent les noms au tribunal. Interrogés sur les livres qu'ils lisent, les martyrs Scillitains répondent : *quatuor evangelia D. N. J. C. et epistolæ sancti apostoli Pauli et omnis inspirata scriptura* [2].

[1] Tertull. *Ad uxorem.* II, 6.
[2] *Les actes des martyrs Scillitains.* Ruinart, *Acta sincera.*

Des lectures si répandues supposent un commerce important de livres dans la société chrétienne. Il devait y avoir de véritables librairies où étaient copiés dès leur apparition les ouvrages des docteurs. On les répandait ensuite dans toutes les chrétientés avec une rapidité qui étonne aujourd'hui, et c'était là pour le christianisme comme pour la langue latine un puissant moyen de diffusion dans toute l'étendue de l'Afrique romaine.

II. — Le canon et le *Credo*. C'est au concile d'Hippone en 393 que fut dressé le premier canon des livres saints en Afrique, au moins d'après l'opinion commune. Quelques-uns en effet attribuent cet important travail au 3e concile de Carthage (397). Mais que ce canon ait été donné pour la première fois en 397, ou qu'il ait été seulement renouvelé, il n'est que le résumé de traditions plus anciennes, et contient d'ailleurs tous les livres saints admis aujourd'hui par l'Eglise catholique. C'était déjà le canon de saint Cyprien, qui nous fournit des citations de tous les livres saints de l'Ancien et du Nouveau Testament. Saint Cyprien ne semble même pas connaître la distinction admise par Eusèbe entre livres douteux, ἀντιλεγομενοι, et livres reçus par tous comme inspirés, ὁμολογούμενοι. Tertullien agit de même, mais se sert en plus d'un livre non authentique, le livre d'Enoch. Il sait toutefois que ce livre n'est pas inspiré et l'appelle simplement *scriptura*. Nous avons vu d'ailleurs que les martyrs Scillitains nomment comme livres des Ecritures les quatre évangiles, les épitres de saint Paul, et d'autres ouvrages qu'ils désignent par ces mots : *omnis divinitus inspirata scriptura*. Il s'agit évidemment de l'Ancien Testament. Ces témoignages montrent suffisamment que le canon africain du IIIe siècle était celui d'aujourd'hui, au livre d'Enoch près. Ainsi du moins chez les orthodoxes, car il est bien établi que les hérétiques faisaient un choix à leur manière dans les Saintes Ecritures et ne craignaient pas d'y ajouter des livres non authentiques.

Du canon des églises africaines, passons à leur *Credo*. C'est Tertullien qui nous le donne en trois passages : *De prescriptionibus* XIII, *De Virginibus velandis* I, *Advers. Praxeam*, II. Nous citerons le dernier comme le plus complet : *Nos vero et semper... unicum quidem Deum credimus : sub hac tamen dispensatione quam œconomiam dicimus, ut unici Dei sit et Filius sermo ipsius, qui ex ipso processerit, per quem omnia facta sunt et sine quo factum est nihil* (Joan. I, 3), *hunc missum a Patre in Virginem, et ex ea natum hominem et Deum, filium hominis et Dei filium, et cognominatum Jesum Christum ; hunc passum, hunc mortuum et sepultum secundum scripturas, et resuscitatum a Patre, et in cœlos resumptum, sedere ad dexteram Patris, venturum judicare vivos et mortuos, qui exinde miserit secundum promissionem suam, a Patre Spiritum sanctum Paraclitum, sanctificatorem fidei eorum qui credunt in Patrem et Filium et Spiritum sanctum* [1].

Cette citation nous dispense de plus longs développements sur le dogme chrétien de cette époque. Sans doute Tertullien ne rappelle pas ici toutes les vérités proposées aujourd'hui aux catholiques. Mais il contient l'essentiel, ce semble, et n'est pas, comme on l'a dit, à cent lieues du *Credo* actuel. Nous savons du reste que la doctrine du secret obligeait les chrétiens à taire nombre de choses qu'ils ont crues sans en parler dans leurs livres, spécialement sur la sainte Vierge. Quant au dogme de la Sainte Trinité, il était alors expliqué de tant de manières qu'on pouvait difficilement se hasarder à le formuler en termes précis. C'eût été s'exposer à des contradictions et des difficultés sans nombre. La théologie chrétienne était encore au berceau. Mais dès lors les hypothèses et les solutions affluent. Tertullien s'en tient pour les juger à la règle qui fait le fond de son traité « des prescriptions » : *Constat proinde omnem doctrinam quæ cum illis ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret, veritati deputandam ; reliquam vero omnem doctrinam de mendacio præjudicandam, quæ sapiat contra veritatem ecclesiarum et apostolorum, et Christi et Dei* [2]. — Ce que les Eglises apostoliques ont toujours cru, voilà la vérité. Il faut se défier de tout le reste. — Par les Eglises apostoliques, le docteur de Carthage entend tout d'abord Rome, l'Eglise mère de l'Occident. Mais la Rome d'alors n'avait encore eu que des théologiens très novices et ses dogmes étaient peu développés. Bien des points attendaient encore des explications.

III. — La foi du peuple. Le peuple interprète les dogmes à sa façon, et à défaut d'explications rationnelles accepte celles qui lui sont suggérées par ses habitudes d'esprit et les circonstances. Ce travail des intelligences était général au IIIe siècle. La religion traditionnelle, le paganisme, arrivé à la dernière phase de son évolution et battu en brèche par une foule de divinités nouvelles, tendait à devenir un amalgame de toutes les autres religions. Dans un remarquable travail sur ce sujet, M. J. Réville a mis en relief cette situation des esprits au IIIe siècle. « Tous ces dieux que nous avons cités séparément, dit-il, vivent ensemble sous la communauté des droits et des fonctions. On continue à les distinguer et cependant on les confond. Ils ont chacun leurs traditions, leur histoire, leur origine, et cependant ils se substituent si facilement les uns aux autres dans l'esprit des fidèles, qu'ils semblent ne plus être que des masques divers sous lesquels se cache une seule et même divinité. » Plus loin le même auteur nous cite les dieux que la communauté des attributs empêche de distinguer. Sérapis le Dieu guérisseur est identifié avec Apollon Salutaris et

[1] *Advers. Praxeam*, II. Migne, Tertull. II, p. 155.
[2] *De præscriptionibus*. XXI.

avec Esculape. Le Dieu du soleil, de Syrie, avec Jupiter, Dieu du ciel et de la foudre ; la Grande Mère de Syrie avec Cérès ou Isis. Plus spécialement en Afrique on confond Astarté avec Junon, l'Hercule libyen avec Esculape, Baal ou Saturne. C'est pour bien marquer la bonne harmonie qui règne entre toutes ces divinités qu'Elagabale célèbre solennellement le mariage de la *Dea Cœlestis* de Carthage avec son dieu Helios de Syrie. Les païens convaincus ont soin d'ailleurs d'invoquer à la fois tous ces dieux pour obtenir plus sûrement ce qu'ils demandent [1]. On s'explique ainsi qu'un empereur païen ait pu placer l'image du Christ dans son palais à côté de celles des dieux nationaux. Les Pères n'ont pas manqué de rappeler ces confusions et ces identifications qui arrivent en somme à supprimer toute divinité.

Mais malgré les efforts des docteurs chrétiens pour expliquer la religion nouvelle, pour la dégager de toute alliance et de tout compromis avec le paganisme, il se faisait dans l'esprit des simples fidèles plus d'une confusion. Sans doute les intelligences éclairées saisissaient nettement l'économie du christianisme et la différence profonde qui le séparait des légendes nationales. Mais souvent aussi des âmes simples, attirées vers le christianisme par la beauté de sa morale et le courage de ses martyrs, s'imaginaient qu'elles changeaient de culte sans changer essentiellement de doctrine. Ces chrétiens ne voyaient pas toujours la différence qui existait entre Dieu le Père et Jupiter ou Baal. Dieu le Père est appelé dans l'Ecriture le maître de la foudre, comme Jupiter l'était dans la croyance populaire. Baal était identifié avec le dieu du soleil, et le Christ est appelé dans l'Ecriture *lumen mundi, sol justitiæ*. Il n'en fallait pas davantage pour embarrasser dans leurs idées théologiques certains chrétiens. Sérapis le dieu qui rend la santé et éclaire les intelligences, Mithra le dieu qui se sacrifie et purifie de son sang les initiés, Adonis qui meurt à la fleur de l'âge, pouvaient eux aussi être confondus avec le Christ. Mais c'était surtout Marie, la Vierge Mère que l'on confondait avec les divinités analogues du christianisme, la Dea Cœlestis de Carthage, la Grande Mère de Syrie, Isis l'épouse vaillante et malheureuse [2]. Toutes ces ressemblances égaraient les esprits et la conduite des fidèles s'en ressentait. Si les Pères, Tertullien par exemple, faisaient de si violentes sorties contre le paganisme, ce n'était pas toujours pour convertir les païens, qui ne les lisaient guère, mais pour éclairer et fortifier les chrétiens mal instruits et mal détachés des pratiques païennes [1].

Parfois aussi d'anciens disciples de Baal ou de Jupiter gardaient dans leur cœur la crainte que ces dieux ne se vengeassent d'un abandon trop brusque. Les Pères enseignaient d'ailleurs que tout n'était pas faux dans le paganisme. Les dieux auxquels on rendait des hommages sous les noms de Baal, Jupiter, etc., étaient des démons qui trompaient les hommes. Dieux ou démons, ils étaient également redoutables et on croyait bon de les ménager. En vertu de ce principe, certains fidèles continuaient à célébrer les fêtes païennes, celles surtout qui favorisaient leurs passions. Ce sont ces abus que Tertullien et Cyprien dénoncent avec tant de véhémence quand ils parlent des spectacles ou des théâtres. Du temps de Salvien, on voyait encore les mêmes inconséquences : *Quis enim non eorum qui christiani appellantur*, dit cet écrivain, *Cœlestem illam (deam) aut post Christum adoravit, aut quod pejus est, multo ante quam Christum? Quis non dæmoniorum sacrificiorum nitore plenus divinæ domus limen introivit et cum fœtore ipso dæmonum Christi altare ascendit, ut non tam immanis criminis fuisset, ad templum domini non venire, quam sic venire... Ecce quæ Afrorum et maximi nobilissimorum quæ fides, quæ religio fuit... Dicebantur Christiani ad contumeliam Christi* [2]. Salvien, on le sait, n'aimait pas les Africains et ses appréciations doivent être accueillies avec réserves. Mais quelque chargée que puisse être la peinture qu'il fait de leurs vices, il reste bien acquis qu'en passant au christianisme nombre de fidèles gardaient un faible pour l'ancien culte.

Un point en particulier attirait l'attention des évêques et des docteurs : c'était la croyance à la magie, à l'astrologie, à la divination. Au 4e concile de Carthage on porte des peines *de his qui auguriis vel incantationibus inserviunt*. Le mal datait de loin. Tertullien et Cyprien l'avaient déjà signalé, mais inutilement. « Dans l'Afrique romaine, dit M. Paul Monceaux [3], tout le monde admettait la réalité des enchantements... Même les évêques africains ont cru à la réalité des sortilèges ; ils les condamnaient avec d'autant plus d'emportement comme des œuvres diaboliques. » Les œuvres d'Apulée nous montrent qu'en Afrique la magie était chose très commune et très redoutée. Une accusation de ce genre pouvait entraîner la peine capitale, et Apulée est obligé d'user de tout son talent pour y échapper. Du reste, bien qu'absous par le tribunal, Apulée conserve en Afrique la réputation d'un magicien hors ligne. Les païens opposent ses miracles à

[1] En Afrique un certain M. Aurelius adresse une dédicace à Jupiter, à Junon reine, Minerve la sainte, au Soleil, à Mithra, à Hercule, à Mars, à Mercure, au génie du lieu, à tous les dieux et toutes les déesses.

[2] Ce danger est sans doute une des causes qui ont retardé le développement du culte de la sainte Vierge, certainement honorée à cette époque, mais moins qu'aujourd'hui.

[1] Il nous est resté un petit poème attribué à Tertullien et adressé *à un sénateur qui avait quitté la religion du Christ pour le culte d'Isis*.

[2] *De Gubernatione mundi*, VIII, 2.

[3] Apulée, *Roman et magie*, p. 267.

ceux du Christ. Les chrétiens les attribuent aux démons sans les nier et n'ont pas toujours le courage d'en rire.

En somme, la foi des Africains du IIIe siècle nous apparaît identique pour le fond à celle des chrétiens de nos jours ; mais elle est moins développée, et mélangée dans le peuple de superstitions particulièrement chères à la race et implantées depuis longtemps dans ce pays.

IV. — Les hérétiques. Nous ne pouvons clore ce chapitre des idées religieuses de l'Afrique chrétienne sans dire un mot des hérétiques. Cyprien n'en parle qu'à l'occasion de ses démêlés avec le pape Etienne et nous apprend peu de chose, sinon qu'ils étaient nombreux. Tertullien, heureusement, est plus explicite. Il discute longuement leurs théories et les réfute avec un talent remarquable. Il nous fait connaître en particulier les Patripassiens, les Valentiniens, les Lucaniens, les Appellites, les Ophites, les Marcionites, les Millénaristes, puis les partisans de Praxéas, d'Hermogène et de Carpocrate.

Nous n'avons pas le loisir d'expliquer en détail toutes ces hérésies. Du reste, malgré les études nombreuses qui en ont été faites, plusieurs sont encore peu connues. Remarquons seulement que, dans la liste de Tertullien, les Gnostiques de toutes nuances ont la majorité. On peut grouper sous ce nom Valentin, Carpocrate, Hermogène, les Ophites. Ils ont en commun la théorie d'un principe divin d'où émanent les éons, et d'une matière éternelle, source du mal. Le monde actuel a été formé de la matière par le dernier des éons. Le but final de toutes les modifications est le dégagement des éléments bons enclavés dans la matière. Ces systèmes sont issus de l'interprétation mystique des écritures et du platonisme qui était florissant à Alexandrie. Les comprendre n'est pas toujours chose facile. Leur morale était plus claire et plus variée. Les Carpocratiens affichaient une immoralité effrénée ; les Valentiniens, au contraire, étaient austères ; quelques-uns rejetaient le mariage comme une abomination, ce qui n'empêchait pas les désordres. En général, ces hérétiques évitaient le martyre. On peut donc à peine les appeler chrétiens, leur religion n'était qu'un néo-platonisme mystique.

Les Marcionites et les Appellites admettent l'Ancien et le Nouveau Testament, mais les interprètent à leur manière. On remarque surtout l'horreur de Marcion pour l'Ancien Testament, œuvre d'un Dieu cruel, il lui préfère le Nouveau, œuvre d'amour. Mais Marcion ne craint pas de mutiler cette œuvre d'amour et d'y choisir ce qui lui plaît. La morale de Marcion était sévère, il tenait pour illicites le mariage, l'usage du vin, de la viande ; sa secte dépassait en nombre toutes les autres sectes gnostiques. Du reste, les Marcionites ne craignaient pas le martyre.

Avec les Patripassiens, les Montanistes, Praxéas, les Millénaristes, nous rentrons dans le christianisme, plus ou moins orthodoxe. Les Patripassiens rejettent le dogme de la Trinité, les Montanistes affichent une morale austère, et favorisent les extases. Ils admettent pour le monde une existence de mille ans, à partir des premières révélations montanistes (vers 170), de là leur nom de Millénaristes.

Quelle était l'importance relative de ces sectes, nous ne savons. Mais le nombre importe peu. Ce qu'il est intéressant de connaître, ce sont leurs rapports avec les chrétiens orthodoxes et l'influence qu'elles exerçaient sur eux. Les vrais fidèles en général évitaient les hérétiques, et cela sur les recommandations expresses des évêques. Certains hérétiques également menaient une vie à part. Les Valentiniens, par exemple, affectaient un grand mystère : *Nil magis curant quam occultare quod prædicant,* dit Tertullien. Celui-ci ajoute que les Valentiniens se recrutent surtout parmi les apostats, parce qu'il est facile de passer de la vérité à l'erreur, et que la discipline des hérétiques n'offre pas de gêne. *Valentiniani frequentissimum collegium, quia plurimum ex apostatis veritatis et ad fabulas facile est et disciplina non tenetur* [1].

Les Carpocratiens et les Marcionites étaient moins réservés. A la grande colère de Tertullien, ils venaient impudemment recruter des adeptes chez les orthodoxes. « Leur grand souci, dit le docteur africain, n'est pas de convertir les païens, mais de perdre les nôtres. *Nostra suffodiunt ut sua œdificent* [2]. » Du reste ils ont le talent d'attirer les clients, ils se font pour cela humbles, aimables, petits. Ils ne fatiguent pas leurs auditeurs par des sermons trop sérieux... On est fidèle ou catéchumène à sa fantaisie. Les femmes elles-mêmes peuvent enseigner, exorciser, promettre des guérisons, baptiser. On ordonne un peu au hasard, surtout ceux qui viennent de chez les catholiques, pour les tenir par l'ambition, *ut gloria eos obliget.* Du reste, on change facilement ; l'un est aujourd'hui évêque, demain ce sera un autre ; tel diacre aujourd'hui sera demain prêtre ; un lecteur, un laïque d'hier, peut être demain prêtre ou évêque, car les laïques eux-mêmes exercent les fonctions sacerdotales. C'étaient là évidemment des moyens habiles, en un temps où le ministère ecclésiastique était estimé et fort recherché.

Ce danger d'apostasie n'était pas le seul qui résultât du voisinage des hérétiques. Quelques-uns de ceux-ci avaient des mœurs déplorables, et leurs exemples étaient une cause d'affaiblissement moral pour les catholiques. Du reste, les excès des Carpocratiens connus des païens jetaient sur la société chrétienne tout entière un discrédit funeste. Il n'est pas impossible que les accusations d'inceste, d'adultère, d'infanticide tant de fois portées contre les chrétiens soient sorties de là. D'autre part, les théories des gnostiques sur l'inutilité

[1] Advers. Valentinianos, I.
[2] De præscriptionibus, XLII.

du martyre, eurent à coup sûr leur part dans les nombreuses défections de la persécution de Dèce.

Des chrétiens qui avaient supporté la colère des magistrats cédaient devant les railleries et les moqueries des hérétiques. Et, quand toutes ces causes n'auraient pas agi directement sur les fidèles, elles ne laissaient pas de gêner les chefs de la communauté orthodoxe. Pouvait-on, en effet, appliquer avec la rigueur voulue les canons de la pénitence, quand on savait que les coupables déjà si tièdes étaient encore surveillés par les hérétiques tout prêts à les recevoir au moindre signe de défaillance? Pouvait-on refuser le sacerdoce à des sujets médiocres, quand une communauté rivale leur offrait tous les honneurs, même l'épiscopat? Il n'est pas jusqu'aux rêveries mystiques, aux extases prophétiques des montanistes qui ne fussent dangereuses pour de pauvres fidèles, séduits par toutes les nouveautés.

En somme, la présence des hérétiques était pour les communautés orthodoxes une menace continuelle. Le dogme, la discipline, les mœurs, tous ces grands ressorts du christianisme étaient exposés à leur influence délétère. Ce fut aussi la question de leur baptême qui amena entre Rome et Carthage des difficultés si graves. C'est encore l'action des hérétiques, donatistes et autres, qui amènera plus tard la ruine politique et religieuse de l'Afrique.

Q. — 1° Dans un article de l'*Ami du Clergé*, vous avez dit que l'opinion permettant de communier un infirme sans être à jeun au temps pascal peut être suivie sûrement. Dans ce cas, quelle formule employer, *Accipe* ou *Corpus D. N. J. C.*?

2° D'un autre côté il y a des personnes assez dangereusement malades que l'on communie de temps en temps par crainte de surprise; si ces personnes étaient à jeun, faudrait-il employer toujours la formule *Corpus Domini*?

3° Si elles ne peuvent rester à jeun, ce danger (plus ou moins éloigné) de mort suffit-il pour les communier tous les deux ou trois mois?

R. — Ad I. Nous l'avons maintes fois répété, en étayant notre opinion sur des raisons solides : c'est la formule ordinaire *Corpus Domini* qu'il faut employer.

Ad II. Oui. La règle est de n'employer la formule *Accipe* que pour la communion *in extremis*, qui doit être, au sens théologique du mot, le *viatique* de l'éternité pour le moribond.

Ad III. Vous êtes très en retard dans votre lecture de l'*Ami*. Au lieu de *mois* mettez *jours* dans votre question, et répondez-vous hardiment par l'affirmative. Voyez vos manuels à propos de la communion à donner aux moribonds, après le viatique reçu, à de courts intervalles. Au surplus, reportez-vous à tout ce que nous avons déjà longuement expliqué sur cette matière.

Q. — Une brave paysanne vient à mourir, laissant après elle plusieurs enfants dispersés un peu partout dans le pays. Le partage fait, un des enfants trouve par hasard dans une pièce d'habit qu'on allait jeter la somme de 150 francs. Quelques jours après il vient à confesse et demande à son confesseur ce qu'il doit faire de cette somme. Le brave homme est disposé à tout. Cependant il ne croit pas pouvoir partager cette somme entre ses frères et sœurs, car il est persuadé qu'ils le soupçonneraient d'avoir gardé la plus grande part, d'autant plus qu'ils croyaient que la mère avait plus d'argent qu'ils n'en ont trouvé. En outre, quelques-uns des enfants sont loin et ne veulent pas faire prier pour le repos de l'âme de leur mère. Le brave paysan paierait volontiers tous les frais funéraires, mais il s'exposerait aux mêmes soupçons, et il ne veut pas passer pour un voleur. Pour couper court à toutes ces difficultés, le confesseur lui conseille de consacrer toute cette somme à faire prier Dieu pour sa mère et ses parents défunts. Ce prêtre a-t-il bien agi? Et dans le cas contraire, quelle conduite lui aurait conseillée l'*Ami du Clergé*? Le confesseur peut facilement revenir sur sa décision, puisque le pénitent a promis de reparler de cet argent lors de sa prochaine confession.

R. — Ce confesseur a bien répondu; il n'a pas à revenir sur sa décision. Nous sommes ici en présence d'un cas certain d'obligation de restituer compliqué d'une impossibilité morale (grande difficulté) de le faire. Les moralistes permettent alors de ne pas restituer et conseillent l'emploi de la somme en bonnes œuvres impersonnelles, ce qui évite la détention *rei alienæ*, et autorise à présupposer plus largement le désistement interprétatif des intéressés. Dans beaucoup de cas analogues le confesseur ne « presse » pas l'exécution de la restitution réelle, pour le même motif toujours, à cause du *graviora incommoda* qu'elle pourrait entraîner. Quant à l'appréciation de ces *incommoda*, elle peut varier beaucoup suivant les circonstances; à chacun de se former là-dessus la conscience droite et loyale qui correspond aux détails pratiques du cas à résoudre.

Q. — Une personne est publiée à la mairie sous le nom de Jeanne (c'est son véritable nom), et à l'église sous le nom d'Anne. Lors du mariage religieux, le prêtre ne regarde que le cahier de prône et dans les interrogations il emploie le nom d'Anne, sans réclamation aucune de la part de cette personne ni de son mari. Cette erreur dans le nom seulement tire-t-elle à conséquence?

R. — Non, *in casu*; le mariage est parfaitement valide, l'erreur matérielle de nom n'entraînant ici aucune erreur substantielle *in persona*.

Q. — Je trouve dans la Théologie de Clermont, au n° 47 du *Traité des Censures* (tome VI, page 610, à la 6e édition) :

« Ut confessarius absolvere nequeat a peccato cujus fuit particeps, requiritur ut peccatum sit turpe, *non tamen necessario consummatum*... Cadunt enim, ajoute l'auteur en expliquant cette partie de sa définition, cadunt enim sub prohibitione peccata etiam imperfecta, ut tactus..., turpiloquia, modo adsit peccatum mortale ratione actus externi. » Et, en note, je lis : « Quidam turpiloquia excipiunt (Ballerini ap. Gury, n° 585), sed immerito, ex declaratione S. Cong. Inquisitionis (die 28 maii 1873). » L'édition que je possède de la Théologie de Gury date de 1877, et par conséquent doit avoir eu

connaissance du décret cité par la Théologie de Clermont. Pourquoi Gury-Ballerini nie-t-il après un décret?

R. — Voici le texte de la réponse du 28 mai 1873 : « An prohibitio absolvendi complicem in materia turpi restringi debeat ad tactus; an vero comprehendat omnia peccata gravia contra castitatem exterius commissa, etiam illa quæ in meris aspectibus consisterent? » — S. O., die 28 maii 1873, responderi mandavit : « Comprehendi nedum tactus, verum omnia peccata gravia et exterius commissa contra castitatem, etiam illa quæ consistunt in meris colloquiis et aspectibus, qui complicitatem important. » (Apud Clem. Marc, n° 1324).

Si Gury n'a pas tenu compte de ce décret, c'est qu'il l'ignorait.

Q. — On a dit que Léon XIII a renouvelé certaines idées sociales de Lamennais.

Dans ce cas, celui-ci n'a eu que le malheur de venir trop tôt. Si cela est vrai, veuillez nous dire les idées que Léon XIII a faites siennes, tout en les empruntant au célèbre écrivain.

R. — Léon XIII n'a rien emprunté à Lamennais : il a exposé la doctrine catholique sur les hautes questions politiques et sociales. Si quelques-unes des idées qu'il a exposées dans ses Encycliques, particulièrement dans les Encycliques *Immortale Dei* et *Rerum novarum*, se trouvent déjà dans Lamennais, c'est que celui-ci avait saisi ces points de la doctrine catholique et en poursuivait déjà l'application. Mais le fougueux écrivain dépassait la mesure, même quand il était sur le bon terrain, et il se trouvait souvent à côté. Inutile de dire qu'il n'en est pas ainsi dans les Encycliques de Léon XIII. Mais la différence essentielle qui se remarque entre les enseignements du Docteur suprême et ceux du publiciste outré, ne permet pas de dire que Léon XIII ait renouvelé en quoi que ce soit aucune des idées sociales de Lamennais.

Si l'on veut comparer l'un à l'autre les deux enseignements, on n'a qu'à prendre dans les articles que nous avons consacrés à Lamennais en 1894 les affirmations et les excitations de l'écrivain, et à les mettre en regard des doctrines exposées par le Pape dans ses Encycliques : on sentira du premier coup qu'elles ne rendent pas le même son.

Q. — Une supérieure de communauté peut-elle défendre absolument à ses religieuses de s'adresser au confesseur ordinaire en dehors du jour réglementaire?

R. — Une supérieure n'a pas le droit de défendre à une religieuse de s'adresser au confesseur ordinaire en dehors du jour réglementaire; ce n'est pas dans l'esprit de l'Eglise. Si l'on a inséré dans les constitutions un jour de règle pour les confessions, c'est pour empêcher les religieuses de différer davantage, et non pour leur défendre de recourir plus souvent au sacrement de pénitence, si elles en ont un besoin réel.

Le confesseur est tenu de se présenter au confessionnal chaque fois qu'il y est appelé; ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, au siècle dernier (en 1705) :

« An confessarius ordinarius teneatur accedere ad audiendas monialium confessiones *toties quoties* vocatus fuerit? — Resp. *Affirmative.* » [1]

Cela suppose assurément que les religieuses ont le droit de l'appeler en dehors des jours de règle. D'ailleurs, supposons qu'une religieuse ait commis une faute grave le lendemain de sa confession : devra-t-elle attendre huit ou dix jours pour recevoir l'absolution et se tenir tout ce temps éloignée des sacrements?

Assurément un confesseur ne doit pas être dérangé inutilement; mais c'est à lui, et non à la supérieure, qui ne connaît pas l'intérieur de l'âme de ses religieuses, à régler la question avec la religieuse qui le demande.

Q. — Quelles sont les indulgences particulières attachées à la Médaille miraculeuse? A qui doit-on s'adresser pour avoir le pouvoir de bénir la Médaille en y attachant les indulgences?

R. — S'adresser à M. le Supérieur général de la Congrégation des Lazaristes et de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, rue de Sèvres, 95, à Paris. Ces pouvoirs se délivrent *gratis*.

La feuille contenant ces facultés donne en même temps une courte notice sur la Médaille miraculeuse et la formule de bénédiction. Les indulgences sont les suivantes :

En outre des grâces et des indulgences ordinaires dont peuvent profiter tous les fidèles qui portent la Médaille miraculeuse, il est accordé à ceux qui l'ont reçue suivant le rite spécial indiqué plus haut de gagner une indulgence plénière : 1° le jour de la réception; 2° chaque année, les jours de Pâques et de la fête de l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge (12 nov. 1895). — Plusieurs indulgences partielles sont accordées à la récitation de l'invocation de la Médaille miraculeuse : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous! »

LITURGIE

Q. — Il s'était élevé, jusqu'à ces derniers temps, parmi les ecclésiastiques attachés à l'église Saint-Paul-Saint-Louis de Paris, une discussion relative à la façon de faire l'octave de saint Paul, patron de leur paroisse.

Voici quelle était la question :

Dans les églises dédiées à saint Paul et dans lesquelles la fête de la Commémoraison de ce saint apôtre est célébrée du rit double de première classe, comment doit-on en faire l'octave à la messe et au bréviaire?

1° Doit-on réunir les deux octaves de saint Pierre et de saint Paul, c'est-à-dire n'en faire qu'une en récitant à

[1] *Analecta*, IV, 1322.

la messe l'oraison *Deus qui hodiernam diem apostolorum tuorum Petri et Pauli* et au bréviaire l'antienne *Petrus apostolus et Paulus doctor...* avec les versets et oraisons correspondants ; par conséquent cesser toute octave le 6 juillet avec celle des saints apôtres ?

2° Ou bien doit-on faire séparément chacune de ces deux octaves, c'est-à-dire réciter à la messe les deux oraisons : *Deus qui multitudinem* et *Deus qui beato Petro ;* puis au bréviaire (à Laudes et à vêpres) l'antienne *Sancte Paule apostole...* et ensuite l'antienne *Tu es Pastor,* avec les versets et oraisons correspondants ; et enfin faire l'octave de la Commémoraison de saint Paul, le 7 juillet, avec mémoire de saint Pierre ?

L'opinion de ces Messieurs était très partagée lorsque parut dans l'*Ami du Clergé,* du 13 avril 1899, une note qui semble y avoir été insérée en réponse à cette difficulté. Elle dit qu'on doit faire l'octave de saint Paul.

Permettez-moi de vous faire observer que *a)* vous ne dites pas comment on doit faire de saint Paul tous les jours de son octave, autres que le 7 juillet ; *b)* qu'un décret de la S. C. du 22 mars 1862, en décidant qu'il faut s'en tenir *strictim* à la rubrique du bréviaire, déclare implicitement qu'il n'y a pas lieu de faire cette octave particulière ; *c)* que d'ailleurs, de Herdt au t. III, p. 145, de sa *Praxis liturgiæ sacræ* l'a compris de la sorte et qu'il l'a positivement affirmé ; *d)* que l'opinion du savant liturgiste sulpicien du séminaire de Reims, M. Th. Bernard, auteur connu de plusieurs ouvrages, est aussi formellement contraire à la vôtre ; *e)* enfin que les RR. PP. Barnabites, dont le siège est à Rome, c'est-à-dire à la source même de la vérité, et qui ont saint Paul pour patron de leur congrégation et pour titulaire de leur chapelle de Paris, embrassent également la première opinion. Ils ne font qu'une seule octave, cessant le 6 juillet avec celle des saints apôtres Pierre et Paul, parce que, disent-ils, le 29 juin est aussi bien la fête de saint Paul que la fête de saint Pierre, et que le 30 n'est qu'une « commémoraison » plus solennelle et particulière de leur saint patron et titulaire.

Est-ce à dire pour cela que je n'apprécie pas les raisons que vous avez de soutenir votre sentiment ? Au contraire, c'est parce que je les crois bonnes que je prends la liberté de vous soumettre ces objections pour que vous les réfutiez en motivant votre réponse.

R. — Les raisons que vous donnez sont bonnes. Nous vous conseillons de suivre l'avis de vos confrères et de faire comme ils ont fait jusqu'ici. Voici le texte du décret sur lequel ils s'apuient :

« Quum Patronus seu Titularis Ecclesiæ illius Cathedralis sit sanctus Paulus Apostolus, quæritur an festum Titularis et Patroni recoli debeat die 29 junii, qua festum occurrit sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, vel potius sequenti die 30 ejusdem Mensis, qua Commemoratio agitur sancti Pauli Apostoli ?

« Resp. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam, et strictim servandam Rubricam in Breviario appositam ante festum Sancti Pauli apostoli. » (22 mars 1862).

Comme nous disons plus haut, nous voulons bien nous rendre à vos raisons. Toutefois permettez-nous de vous faire observer que le décret ne parle pas du tout de l'octave, mais simplement du jour de la fête. Nous aimerions donc mieux un décret qui soit plus explicite.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

11 janvier 1899.

Il faut insister auprès des parents pour obtenir que les enfants soient baptisés le plus tôt possible. — La sage-femme ne peut être autorisée à les baptiser que s'il y a un danger positif pour l'enfant de mourir avant l'époque fixée pour le baptême.

Très Saint Père [1],

L'évêque N. N., en arrivant dans son diocèse, a trouvé un abus déplorable. Quelques parents, sous les plus futiles prétextes, surtout parce que le parrain et la marraine ne sont pas prêts ou bien doivent venir de loin, diffèrent le baptême non seulement pendant des semaines et des mois, mais encore pendant des années ; il en a eu la preuve à l'occasion de sa visite pastorale. Pour remédier à un pareil abus, il a employé tous les moyens possibles, mais il craint bien de ne pas réussir à son gré.

Cela étant, il demande humblement si la sage-femme, quand elle prévoit un retard notable au baptême, peut baptiser de suite les nouveau-nés, même en bonne santé et à l'insu des parents ou de l'un d'eux, mais en prévenant le curé. *Et Deus.*

Feria IV, die 11 januarii 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Urgendum ut Baptismus quam citius ministretur : tunc permitti poterit ut obstetrix illum conferat, quando periculum positive timeatur ne puer dilatationis tempore sit moriturus.

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

11 janvier 1899.

Dans une ordination, on a omis par inadvertance, pour les prêtres, de mettre du vin dans le calice ; on oblige à la recommencer ex integro, *sous condition et en secret.*

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit :

Nuper, in collatione generali Ordinum, sabbato Quatuor Temporum Adventus, accidit ut presbyteris ordinandis traditus sit, una cum patena et hostia, calix *absque vino,* ex mera Cæremoniariorum inadvertentia. Res processit omnibus nesciis, nec nisi vespere nota fuit, quum jam recessissent omnes ordinati, qui nec hodie defectum suspicantur.

Quare humiliter orator anceps quærit :

I. An possit acquiescere ? — Et quatenus negative,

II. Quid agendum in praxi ?

Feria IV, die 11 januarii 1899.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus

[1] Nous traduisons de l'italien.

fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II. Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto quacumque die, facto verbo cum SSmo, ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis celebratis a sacerdotibus ordinatis ut in casu.

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit et gratiam concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

Le Saint-Siège autorise tous les évêques à permettre le mariage des libres-penseurs.

Très Saint Père,

L'évêque N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose humblement ce qui suit :

Dans un décret de la férie IV du 30 janvier 1867, confirmé par un autre de la férie III, au lieu de la IVe, du 25 mai 1897, le Saint-Office déclare : « Quoties agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ a fide ita defecit, ut alicui falsæ religioni vel sectæ sese adscripserit, requirendam esse consuetam et necessariam dispensationem cum solitis ac notis præscriptionibus et clausulis. Quod si agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram, quæ fidem abjecit, at nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ sese adscripsit, quando parochus nullo modo potest hujusmodi matrimonium impedire (ad quod totis viribus incumbere tenetur) et prudenter timet ne ex denegata matrimonio adsistentia grave scandalum vel damnum oriatur, rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum, qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, inspectis omnibus casus adjunctis, permittere poterit, ut parochus matrimonio passive intersit tamquam testis *authorizabilis*, dummodo cautum omnino sit catholicæ educationi universæ prolis aliisque similibus conditionibus. »

L'Evêque recourant demande humblement la faculté de pouvoir autoriser les mariages des libres-penseurs selon les règles du décret ci-dessus.

Feria IV, die 11 januarii 1899.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Reformatis precibus : I. *An verba Decreti S. Officii fer.* IV *die 30 januarii 1867, ad I,* « rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, » *extendi possint ad omnes Episcopos ?*

II. Et quatenus negative, orator Episcopus N. N. suppliciter petit ut sibi dicta facultas concedatur.

RESP. : *Ad I. Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. Provisum in primo.

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV

22 février 1899.

I. *Trois empêchements existent et doivent être déclarés, savoir, un du second degré et deux du quatrième degré de consanguinité, quand deux personnes sont parentes au deuxième degré collatéral de consanguinité, si leurs aïeux communs étaient dans le même cas.* — II. *Si elles ont exposé le cas tel qu'il est, la dispense est valide lors même qu'elle ne viserait que deux empêchements, l'un du second et l'autre du quatrième, parce que cette erreur matérielle dans la computation des degrés ne fait rien au fond.* — III. *Quand deux frères épousent les deux sœurs, leurs enfants ne se trouvent liés que par un double empêchement de consanguinité au second degré égal.*

Beatissime Pater,

Recens vulgata est responsio S. C. S. Officii data ad Episcopum Cenomanensem, circa impedimenta consanguinitatis multiplicia casu quo duo sponsi in secundo gradu consanguinitatis revincti, avum et aviam habent in secundo item gradu conjugatos ; ex qua responsione aperte sequitur :

I. In casu contemplato adesse non solum impedimentum in secundo æquali, sed etiam in quarto æquali ;

II. Ideoque non sufficere declarationem, item nec dispensationem impedimenti in secundo æquali ; unde matrimonium contractum in hujusmodi hypothesi, id est, declarato et dispensato solo impedimento secundi gradus, esse nullum ;

Sequitur præterea III. Consanguinitatem in quarto gradu esse duplicem ; quia cum avus et avia sponsorum non se habeant per modum unius stipitis sed ut personæ, ideoque stipites distincti, jam duplex est via ad ascendendum usque ad ulteriorem stipitem.

Videtur autem illa duplex consanguinitas in quarto æquali ita duplex constituere impedimentum, ut si unicum declaretur et dispensetur impedimentum in quarto gradu (declarato item et dispensato altero in secundo gradu æquali), matrimonium foret nullum.

Porro frequentior praxis in Curiis ecclesiasticis nostrarum regionum duplex tantum, non triplex, in casu proposito retinebat et dispensandum curabat impedimentum : scilicet unum in secundo æquali, alterum in quarto æquali. Numquid igitur dispensationes sic datæ nullius fuissent momenti et matrimonia sic contracta, invalida ? Namque graves pro matrimoniorum valore adesse videntur rationes. Nam : I. Dum oratores arborem genealogicam exhibent, ex qua aperte deducitur eos descendere in secunda generatione a parentibus qui in secundo gradu æquali contraxerant, liquide et candide aperiunt omnia, nec locus esse videtur subreptioni aut obreptioni. — II. Dum Curia, considerans casum et arborem genealogicam, dispensat super duplici tantum impedimento, res prout sunt contemplatur et casui vero prospicere intendit ; durumque videretur dicere matrimonium nullum fuisse, eo quod Curia, omnia casus elementa habens, duplex tantum vidisset impedimentum, dum triplex erat.

Sed et alia difficultas oritur ex præfata decisione. Casu enim quo duo fratres duxerint duas sorores, jam eorum filii non duplici tantum sed quadruplici impedimento consanguinitatis in secundo æquali devincirentur. Quia nempe, si pater et mater singulorum non per modum unius stipitis se habeant, jam quoad singulos filios, duplex datur via ascendendi ad duplicem stipitem ulteriorem, unde quatuor sunt impedimenta, quod nemo auctorum, si unus, me conscio, excipiatur, docuit, nullaque ex Curiis, quantum scire fas est, in praxi servat ; quando enim adsint sponsi quorum pater materque sunt respective frater et soror alterutrius patris et matris, Curiæ dispensationem petunt aut concedunt super duplici tantum impedimento in secundo gradu æquali.

Quum vero in hac Diœcesi N. innumera sint matrimonia cum variis impedimentis consanguinitatis con-

tracta, sequentium dubiorum solutio a S. Congregatione S. Officii enixe petitur, nempe :

I. Quando duo sponsi constituuntur in secundo æquali consanguinitatis gradu, et eorum avus et avia ipsi in secundo consanguinitatis gradu, matrimonium contraxerunt, ita ut devinciantur etiam quarto gradu consanguinitatis, utrum necessario petenda et obtinenda sit dispensatio super triplici impedimento, nempe in secundo et in duplici quarto, an valida sit dispensatio forsan petita et obtenta super duplici tantum impedimento, nempe secundi æqualis et quarti item æqualis ? — Et quatenus negative ad secundam partem,

II. Quid agendum quoad matrimonia in hac Diœcesi cum simili dispensatione contracta, nempe super duplici tantum impedimento in secundo et quarto ?

III. Dum duo fratres duas sorores duxerunt, num eorum soboles devinciatur duplici vel quadruplici vinculo consanguinitatis in secundo æquali ? — Et quatenus quadruplici,

IV. Num invalida sint matrimonia inter hujusmodi contracta cum dispensatione super duplici tantum consanguinitatis impedimento in secundo æquali ? — Et quatenus invalida,

V. Quid faciendum quoad matrimonia in hac Diœcesi sic contracta ?

Feria IV, die 22 februarii 1899.

In Congregatione Generali ab Emis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Quoad primam partem, affirmative ut in fer.* IV *die 11 martii 1896, in* Cenomanen. — *Quoad secundam partem, pariter affirmative ; dummodo exponatur casus uti est, non obstante errore materiali in computatione impedimentorum.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Ad III. *Duplici tantum consanguinitatis impedimento in secundo gradu æquali.*

Ad IV et V. *Provisum in præcedenti.*

Sequenti vero feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

S. C. du Concile

Séance du 18 mars 1899

I. CAUSE *per Summarium precum*

SUESSONIEN. [1] — CONGREGATIONIS SACERDOTUM A SACRO CORDE JESU [2]

Dispense de l'irrégularité

Georges F. a eu la première phalange de l'index et du medius de la main droite emportée par l'engrenage d'une machine. Le maître des cérémonies, après constatation, déclare que cette difformité ne l'empêche pas de remplir avec convenance les cérémonies de la messe. L'évêque le recommande à cause de sa piété, et le Procureur général de la Congrégation insiste pour qu'on accorde la dispense à cause des services qu'il pourra rendre à l'Institut.

On fait observer que l'irrégularité *ex defectu corporis* a été instituée pour sauvegarder le respect dû aux cérémonies religieuses et pour empêcher le scandale qu'éprouveraient les fidèles à les voir accomplies avec irrévérence. Quand l'irrégularité survient après l'ordination, on en accorde difficilement la dispense ; à plus forte raison doit-on se montrer difficile quand elle est antécédente. Parmi les causes qui autorisent la dispense, il faut ranger en premier lieu la pénurie de prêtres pour un diocèse ; ou bien encore les services que peut rendre tel ou tel prêtre. Enfin, il faut que toute crainte de scandale soit écartée.

Toutes ces conditions se trouvant vérifiées dans le cas, la S. Congrégation a répondu :

Dummodo omne absit periculum irriverentiæ, pro gratia, facto verbo cum Ssmo.

II. CAUSES *in folio*

I

BAIONEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Marie D. et Paul L., après avoir contracté mariage, entreprirent un voyage de noces qui dura vingt jours. Au retour, ils passèrent encore quelques jours ensemble, puis se séparèrent pour ne plus se revoir. Devant le tribunal civil, sur la demande du mari, le divorce fut prononcé en faveur de l'un et de l'autre.

Marie D. recourut alors au Saint-Siège pour obtenir dispense *a matrimonio rato et non consummato*. Paul L. refusa de comparaître devant le tribunal ecclésiastique ; on dut se contenter de sa déposition devant le tribunal civil.

Bien que les époux aient vécu de la vie commune pendant quatre semaines, la preuve a pu être faite juridiquement. Elle résulte :

1° De l'aveu sous le serment des deux époux, qui déclarent formellement la même chose, bien qu'ils en rejettent la cause l'un sur l'autre ;

2° De la déposition de trois sages-femmes et de deux médecins ;

3° De la déposition des témoins exigés par le droit.

La S. Congrégation, vu l'impossibilité morale de reprendre la vie commune, et le désir de Marie D. d'entrer dans une maison religieuse, accorde la dispense demandée :

An consulendum sit Sanctissimo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ? — RESP. *Affirmative.*

II

PARISIEN.

Dispense d'un mariage non consommé

Jeanne G. épousa Eugène P. Malgré le désir de remplir leur devoir, ils n'y réussirent pas. De là la discorde, Jeanne accusant son mari d'impuissance, Eugène accusant Jeanne de mauvaise vo-

[1] Soissons.
[2] Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur.

[1] Bayonne.

lonté. Sur la demande du mari, l'instance en divorce fut portée devant le tribunal civil, mais la décision fut en faveur de Jeanne. Devant le tribunal ecclésiastique, celle-ci ayant allégué la non consommation, la cause fut étudiée dans les mêmes conditions que la précédente, et la réponse a été la même.

III

PANORMITANA [1]

Nullité d'un mariage pour cause de violences

Cette cause avait été présentée à la S. Congrégation dans la séance du 30 août 1898, et on peut en lire un court résumé dans notre bulletin des Congrégations, en 1898, p. 1174.

Il s'agit d'une jeune fille de quatorze ans, que ses parents avaient forcée à se marier, au mois de juillet 1860. Le 20 décembre 1865, l'Officialité de Palerme rendait une sentence de nullité ; mais personne ne songea à porter la question au Saint-Siège pour obtenir une seconde sentence favorable. L'homme fut autorisé à contracter une nouvelle alliance, et tout en serait resté là si la femme n'avait eu à invoquer devant les tribunaux civils la déclaration de nullité. Comme on lui objecta que cette déclaration ne pouvait avoir d'effets juridiques sans le concours du Saint-Siège, elle demanda que l'on reprît le procès économiquement.

Le procès instruit à cette occasion par l'Officialité de Palerme présentait des lacunes, et la S. Congrégation voulut qu'on y suppléât, après quoi elle confirma la sentence de l'archevêque de Palerme :

An sententia curiæ Archiepiscopalis Panormitanæ sit confirmanda, vel infirmanda in casu ? — RESP. *Prævia sanatione actorum, sententiam esse confirmandam, facto verbo cum Sanctissimo.*

IV

CRACOVIEN. [2]

Dispense d'un mariage non consommé

La cause n'étant pas suffisamment instruite, la S. Congrégation répond :

Reproponatur, exhibita relatione inspectionis factæ a medicis super corpore viri.

V

SIPONTINA [3]

Préséance entre deux confréries

Cette cause a été étudiée et résolue dans la séance du 10 septembre 1898 ; le résumé s'en trouve à la page 60 de cette année. Une des confréries ayant demandé un nouvel examen, la S. Congrégation confirme sa sentence et défend de proposer de nouveau cette affaire :

An sit standum vel recedendum a decisis in casu ? — RESP. *In decisis, et amplius.*

[1] Palerme, Sicile.
[2] Cracovie, Pologne autrichienne.
[3] Manfredonia, dans le Napolitain.

RÉPONSE DE LA S. CONGRÉGATION SUR LES HONORAIRES DE MESSES

21 novembre 1898.

Il n'est pas permis de profiter des bénéfices du change au sujet des honoraires de messes

Eminence Rév.,

N. N., après avoir humblement baisé la pourpre de Votre Eminence, demande la solution du cas suivant :

Titius, prêtre espagnol, a des occasions favorables qui lui permettent de recueillir, en Portugal, un nombre considérable de messes dont les honoraires sont payés en monnaie portugaise. Au change, il y a un bénéfice de 35 à 40 0/0 sur la monnaie espagnole. En confiant à des prêtres la célébration des messes, il leur donne la somme à lui versée, mais en monnaie espagnole, retenant pour lui le bénéfice du change.

Beaucoup pensent que Titius peut faire cela en conscience, aucune loi positive ne défendant les opérations de cette sorte, et la loi naturelle les regardant comme fruits de l'industrie. En outre, avec cette somme, Titius couvre les frais qu'il est obligé de faire pour recueillir et distribuer un si grand nombre de messes, se compense des pertes qu'il subit quand il ne peut toucher les honoraires des messes qu'il a fait dire, et reçoit une récompense de son travail personnel. De plus, il accomplit une œuvre de charité en faveur d'un grand nombre de prêtres pauvres, en leur fournissant des honoraires de messes qu'ils ne pourraient pas se procurer autrement.

Comme cette doctrine se répand en Espagne, il est convenable que la S. Congrégation se prononce sur les points suivants :

1° Est-il permis à Titius de profiter de la différence du change entre la monnaie espagnole et la monnaie portugaise ?

2° En cas de réponse négative à la première demande, Titius a-t-il encouru l'excommunication réservée au Souverain Pontife par la constitution *Apostolicæ Sedis ?*

Die 21 novembris 1898, S. Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium S. Concilii Trident. interpretum ad suprascripta dubia rescripsit :

Ad 1^m. *Negative.*

Ad 2^m. *Recurrat in casibus particularibus.*

G. DE LAI, *pro secretarius.*

S. Congrégation des Rites

I

IADREN. [4]

18 novembre 1898.

Dubium circa usum linguæ palæoslavicæ

Utrum vi instructionis seu Litterarum SS. Rituum Congregationis d. d. 5 augusti 1898, nonnullæ parœciæ Archidiœcesis Iadertinæ adhuc jus habeant ad usum linguæ palæoslavicæ in S. Liturgia, ex eo quod olim hac lingua utebantur, vel ex eo quod in præsens in iisdem parœciis populus utitur in eadem S. Liturgia, quæ latine perficitur, lingua slavica vulgari ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, attentis expositis omnibusque rite perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Negative juxta litteras SS. Rituum Congregationis d. d. 5 augusti 1898, n. 1.

Atque ita rescripsit die 18 novembris 1898.

C. Card. MAZZELLA, S. R. C. *Præf.*

D. PANICI, *Secretarius.*

[4] Zara en Dalmatie.

II

Mexicana [1]

10 septembre 1898.

I. *Il n'est pas permis de remplacer le conopée par une tablette de métal ou d'autre matière.* — II. *Ni l'antipendium par un morceau d'étoffe d'un demi mètre au carré.* — III. *Ni la clochette de l'autel par une sorte de cymbale, malgré l'usage contraire.*

Rmus Dnus Prosper Josephus M. Alarcon, Achiepiscopus Mexicanus, Sacror. Rit. Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit, — nimirum :

1° Ex antiquissimo usu in plerisque ecclesiis hujus diœceseos loco Conopei apponitur ad ostium Tabernaculi, in quo Ssma Eucharistia asservatur, tabula quandoque ex metallo, quandoque ex tela acu depicta, vel etiam moderni temporis ex charta dicta oleographica in qua apparent symbola : Sma Eucharistia, vel Ssmum Nomen Jesu aut alia hujusmodi, imo aliquando imago B. Mariæ Virginis.

2° In usu pariter antiquissimo, loco antipendii, quod totam anteriorem partem Altaris tegat, penes aliquas ecclesias est parvum antipendium vulgo Pallia, circa dimidium metri habens ex quavis parte, quod suspenditur in medio Altaris.

3° Tandem, loco tintinnabuli pro Sacrosancto Missæ sacrificio nonnullæ Ecclesiæ novissime cœperunt adhibere quoddam cymbalum dictum *Indorum Orientalium*, quod est ad modum magni catini semipendentis ab hasta lignea, et percussum ab acolytho sonum elicit.

Hinc idem Rmus Archiepiscopus ab ipsa Sacra Congregatione enixe postulavit : An tolerari possit in casu usus tum prædictæ tabulæ ad ostium tabernaculi loco conopei, tum enunciati parvi antipendii, tum demum supradescripti cymbali Indorum Orientalium ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit : *Negative* ad omnia, seu non convenire. Atque ita rescripsit, die 10 septembris 1898.

L. M. Card. Parocchi.
D. Panici, *S. R. C. Secret.*

III

Vicentina [2]

11 mars 1899.

Après l'absoute, aux services du septième et du trentième jour, ainsi qu'à l'anniversaire, on doit dire en rentrant à la sacristie l'antienne Si iniquitates, *le psaume* De profundis *et l'oraison* Fidelium Deus.

Proposito dubio a R. P. Josepho Preto, Sacerdote Diœceseos Vicentinæ : « Utrum in reditu in Sacristiam, absolutione ad tumulum expleta, in officiis et Missis cum cantu pro uno vel pluribus defunctis die septima, trigesima et anniversaria aut etiam extra has dies celebratis, dicenda sit antiphona : *Si iniquitates* cum psalmo *De profundis* et Oratione *Fidelium Deus* ?

S. Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative*, juxta Rituale Romanum et decreta in una *Congregationis Canonicorum Regularium Lateranensium* ad 7 d. d. 2 decembris 1864 et in altera *Florentina* d. d. 31 augusti 1872.

Atque ita rescripsit, die 11 martii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

[1] Mexico.
[2] Vicence, départ. de Venise.

IV

Urbis et Orbis

2 avril 1899.

Permission de chanter ou de réciter même en public les Litanies du Sacré-Cœur approuvées pour Marseille. — Indulgence de trois cents jours attachée à ces Litanies.

Ce décret ayant dû être officiellement communiqué par tous les Ordinaires, nous croyons inutile de le reproduire. — Nous avons publié l'an dernier, page 903, le texte authentique des dites Litanies.

V

Veliterna [1]

I. *Quand l'évêque coadjuteur officie pontificalement à la cathédrale, le chanoine sous-diacre doit tenir le missel ouvert près de l'officiant pour l'épître et l'évangile ; — l'usage contraire est un abus.* — II. *Le prêtre assistant doit faire de même.* — III. *Les chanoines d'une cathédrale ne peuvent user de leurs insignes que dans leur propre église, comme le font les chanoines des basiliques mineures de Rome ; il leur est défendu de les revêtir même quand ils officient solennellement dans une église étrangère, et l'usage contraire ne peut être toléré.*

Hodiernus Magister cæremoniarum Basilicæ Cathedralis Veliternæ, de observantia Cæremoniarum Episcoporum et decretorum S. Rituum Congregationis pro suo munere sollicitus, eidem Sacræ Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, humillime exposuit, nimirum :

I. In præfata Basilica Cathedrali, celebrante pontificaliter Episcopo suffraganeo, Canonicus qui Subdiaconi munere fungitur, lecta Epistola, accepta ab Episcopo benedictione et tradito Missali clerico, pergit directe ad scamnum et sedet, quin sustineat Missale apertum, dum Episcopus Epistolam et Evangelium legit.

II. Presbyter assistens eidem Episcopo suffraganeo ad faldistorium celebranti non adstat cum hic pariter Epistolam et Evangelium legit, sed cum Diacono et Subdiacono in scamno sedet.

III. Canonici ejusdem Basilicæ Cathedralis cum in aliena Ecclesia sacras functiones solemniter peragunt, arbitrantur se posse uti privilegiis canonicalibus, ex. gr. *canone* et *palmatoria*.

Hinc quæritur : Utrum servari queant supradictæ tres consuetudines vel potius habendæ ut abusus ?

Sacra porro Rituum Congregatio hunc supplicem libellum remisit Emo et Rmo Dno Cardinali Episcopo Ostien. et Velitern. pro informatione et voto, audito etiam Rmo Capitulo Basilicæ Cathedralis Veliternæ, postulatis Sacri Consilii postquam Emus Vir satisfecerit per Litteras d. d. 19 elapsi mensis Martii cum adnexis documentis, sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, et rationum momentis hinc inde deductis, rescribendum censuit :

Ad dubium *quoad primum :* Consuetudinem in casu esse abusum tollendum, et confer. Cæremoniale Episcoporum, Lib. II, cap. VIII, n. 41. *Quoad secundum*, ut in primo et confer. Cæremoniale Episcoporum, Lib. I, cap. VII, n. 3. *Quoad tertium :* Canonicos prædictos uti posse *canone* et *palmatoria* tantum in Ecclesia propria, sicut Canonici in Basilicis Minoribus Urbis.

Atque ita rescripsit. Die 21 aprilis 1899.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

[1] Ostie et Velletri, siège suburbicaire.

VI

URGELLEN. [1]

15 avril 1899.

I. *Dans les messes non pontificales, les burettes doivent être présentées par le sous-diacre, même non chanoine, et non par le prêtre assistant, quand il y en a un.* — II. *Ce prêtre assistant, au départ de la sacristie et au retour, doit marcher à gauche du célébrant, les officiants étant l'un devant l'autre;* — *au commencement de la messe, il se place à droite du célébrant.* — III. *Pendant le* Gloria *et le* Credo, *il peut s'asseoir à gauche du sous-diacre, mais sur un siège distinct.* — IV. *Quand le diacre chante l'évangile, le prêtre assistant peut se placer à gauche du célébrant.* — V. *Il n'est pas tenu de se lever quand le diacre porte la bourse.* — VI. *Il est encensé avant le sous-diacre, même chanoine;* — *il reçoit la paix du célébrant et la donne au diacre;* — *quand l'évêque est à son trône, le prêtre assistant de l'autel reçoit la paix du prêtre assistant de l'évêque.* — VII. *Le prêtre assistant ne doit pas se placer à gauche du diacre, quand, après le sermon devant l'évêque, on chante le* Confiteor.

Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Urgellensis, summopere desiderans ut in sacris functionibus omnia rite et adamussim peragantur, de sui Emi ac Rmi Domini Cardinalis Episcopi consensu atque mandato, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

Ex vigenti consuetudine et speciali privilegio Dignitates et Canonici Cathedralis Ecclesiæ Urgellensis, habent Presbyterum assistentem et quidem Beneficiatum, in omnibus Missis conventualibus, tam in duplicibus in quibus Canonici inserviunt pro Diacono et Subdiacono, quam in semiduplicibus et feriis in quibus munus Diaconi et Subdiaconi a Beneficiatis impletur. Hinc quæritur:

I. Utrum in Missis non pontificalibus ministrari debeant ampullæ a Subdiacono, sive Canonico, sive Beneficiato, licet adsit Presbyter assistens ?

II. 1° Quo ordine procedere debeant Celebrans, Presbyter assistens, et ministri, dum e Sacristia ad Altare pergunt et vice versa ?

2° Utrum initio Missæ Presbyter assistens collocare se debeat ad dexteram Diaconi stantis a dextris Celebrantis ?

III. An servari possit immemorabilis consuetudo, vi cujus Presbyter assistens infra cantum Hymni angelici et *Credo* sedet ad sinistram Subdiaconi ?

IV. An, stante immemorabili consuetudine, possit Presbyter assistens se transferre una cum celebrante ad cornu Epistolæ, ibique stare a sinistris ipsius Celebrantis versus Diaconum, dum hic Evangelium cantat ?

V. Utrum dum Diaconus ad credentiam accedit ut bursam cum corporali ad altare deferat, surgente Subdiacono, ut moris est, etiam assurgere teneatur Presbyter assistens, donec ipse Diaconus ad scamnum redierit ?

VI. 1° Utrum Presbyter assistens incensari debeat ante Subdiaconum, sive hic sit Canonicus, sive non ?

2° An pacem recipere debeat a Subdiacono, postquam hic eam dederit Clero in choro ?

3° An Subdiaconus, præsente Episcopo in throno cum pluviali et mitra, vel cappa magna, dare debeat pacem prius Diacono, sit necne Canonicus, et postea Presbytero assistenti ?

VII. An continuari possit immemorabilis consuetudo, qua, post habitam concionem coram Pontifice in throno assistente, Presbyter assistens se locat in plano cum palmatoria a sinistris Diaconi, dum hic confessionem cantat ex libro ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Quoad primam partem*, semper procedant, in casu, unus post alium, et Presbyter assistens incedat ad sinistram Celebrantis.

Quoad secundam partem, prædictus Presbyter assistat ad dexteram Celebrantis.

Ad III. *Affirmative*, sed in scabello separato.

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. Quoad primum, *affirmative;* quoad secundum, *negative*, sed a Celebrante, et dabit Diacono ; et Presbyter assistens Celebrantis, recipiat pacem a Presbytero assistente Episcopi.

Ad VII. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 15 aprilis 1899.

C. Card. MAZZELLA, S. R. C. *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

[1] Urgel, dép. de Tarragone, Espagne.

S. C. de la Discipline Régulière

23 août 1898.

ORDINIS PRÆDICATORUM

Dispense partielle accordée aux Dominicains sur l'âge de vingt ans, fixé par Clément X, pour l'admission des Convers.

Beatissime Pater,

F. Hyacinthus Maria Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit quod decretum fel. record. Clementis X, 16 maii 1675, prohibentis Conversos habitu donari, imo intra clausuram admitti, antequam vigesimum ætatis suæ annum compleverint, non levibus hodie obnoxium esse inconvenientibus. Nam juvenes qui, affante divina gratia, sacra claustra ingredi expetebant ad salutem æternam tutius consequendam, has sanctas dispositiones, crescentibus annis, sæculi fallaciis decepti, sæpe nimis amittunt, et, quando vigesimum annum attingunt, jam passionum illecebris falsæque amore libertatis inveniuntur illaqueati. Quod si adhuc de sectanda religiosa perfectione familiæ pulsant, audientes se debere sex menses postulatus peragere, posteaque per tres annos in qualitate Tertiariorum Religioni inservire, ut deinde ad novitiatum admittantur, post annum novitiatus vota simplicia et demum post tres alios annos vota solemnia tandem emissuri, tot inducias formidantes haud raro recedunt. Inde necesitas servos sæculares in Conventibus adhibendi cum dispendio non levi tam paupertatis quam vitæ regularis. His perpensis, et approbante Reverendissimo Ordinis Magistro P. Fr. Andrea Frühwirth, dictus Procurator suppliciter a Sanctitate Vestra petit, ut Ordinis Magister pro tempore certum numerum Postulantium Conversorum a Sanctitate Vestra determinandum, possit, quando annum decimum et octavum incœperunt, intra clausuram recipere ut ibi seriem probationum prudenter in Ordinem stabilitarum percurrant, suoque tempore ad professionem admittantur. *Et Deus.*

Sacra Congregatio super Disciplina Regulari, attentis expositis, benigne annuit pro petita facultate, sed per quindecim tantum Postulantes. Conversi saltem decimum octavum annum expleverint; et si aliquando ad formalem probationem erint admittendi, non prius admittantur nisi expleta ætate ad Constitutiones Apostolicas